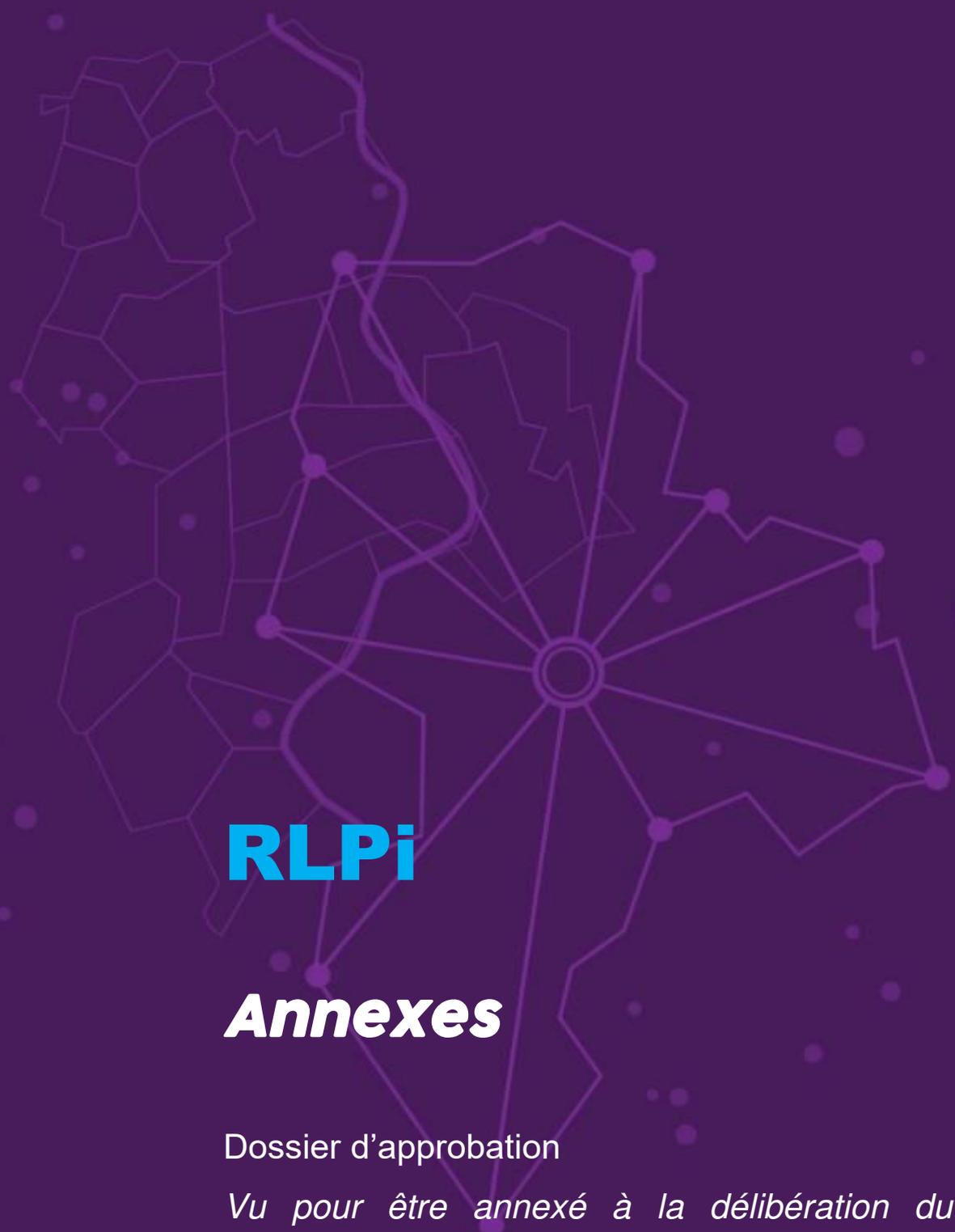


Quelle place pour l'affichage extérieur sur notre territoire ?
Règlement Local de Publicité intercommunal

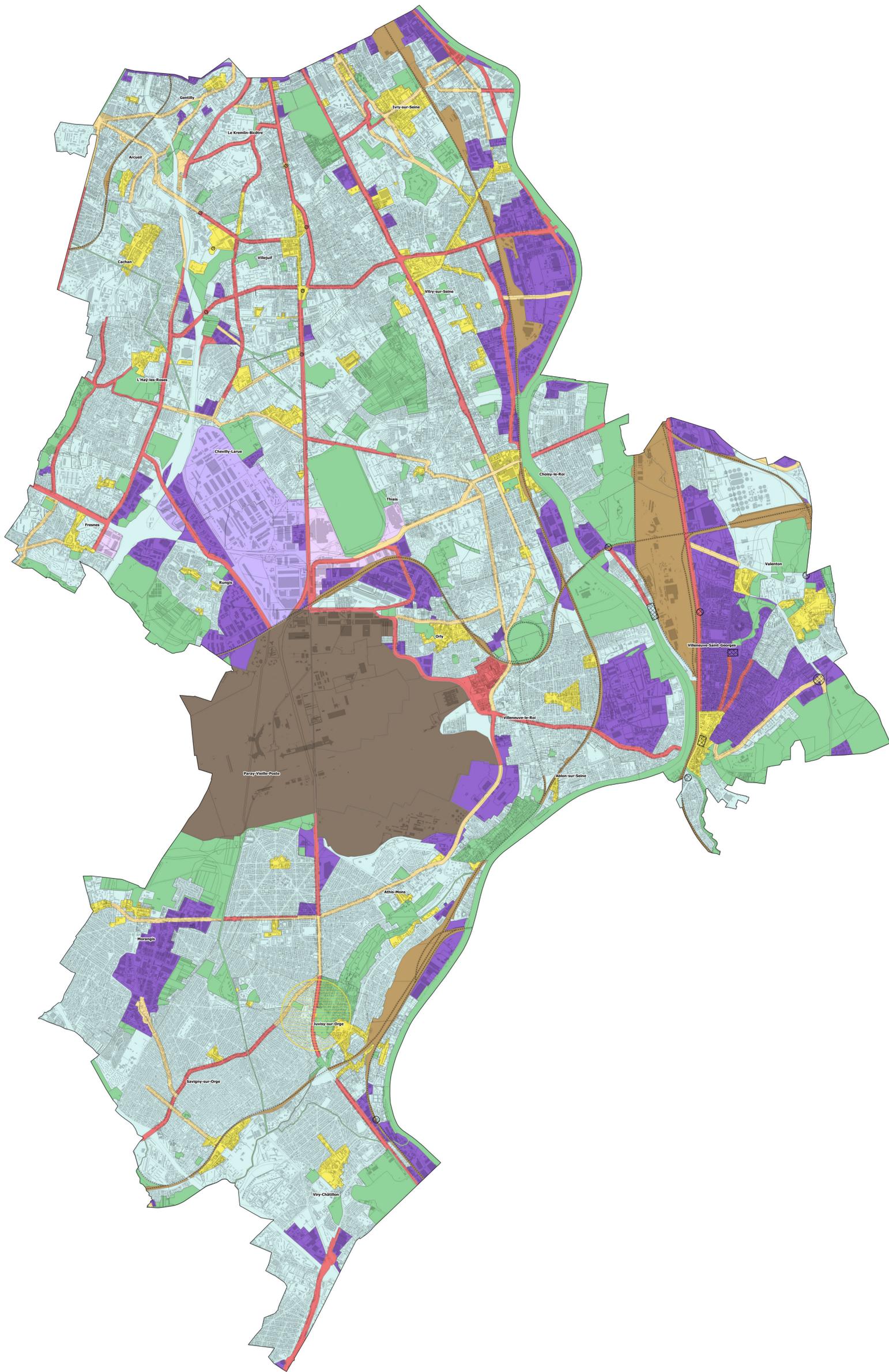


RLPi

Annexes

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Territorial en date du 13 décembre 2022*



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

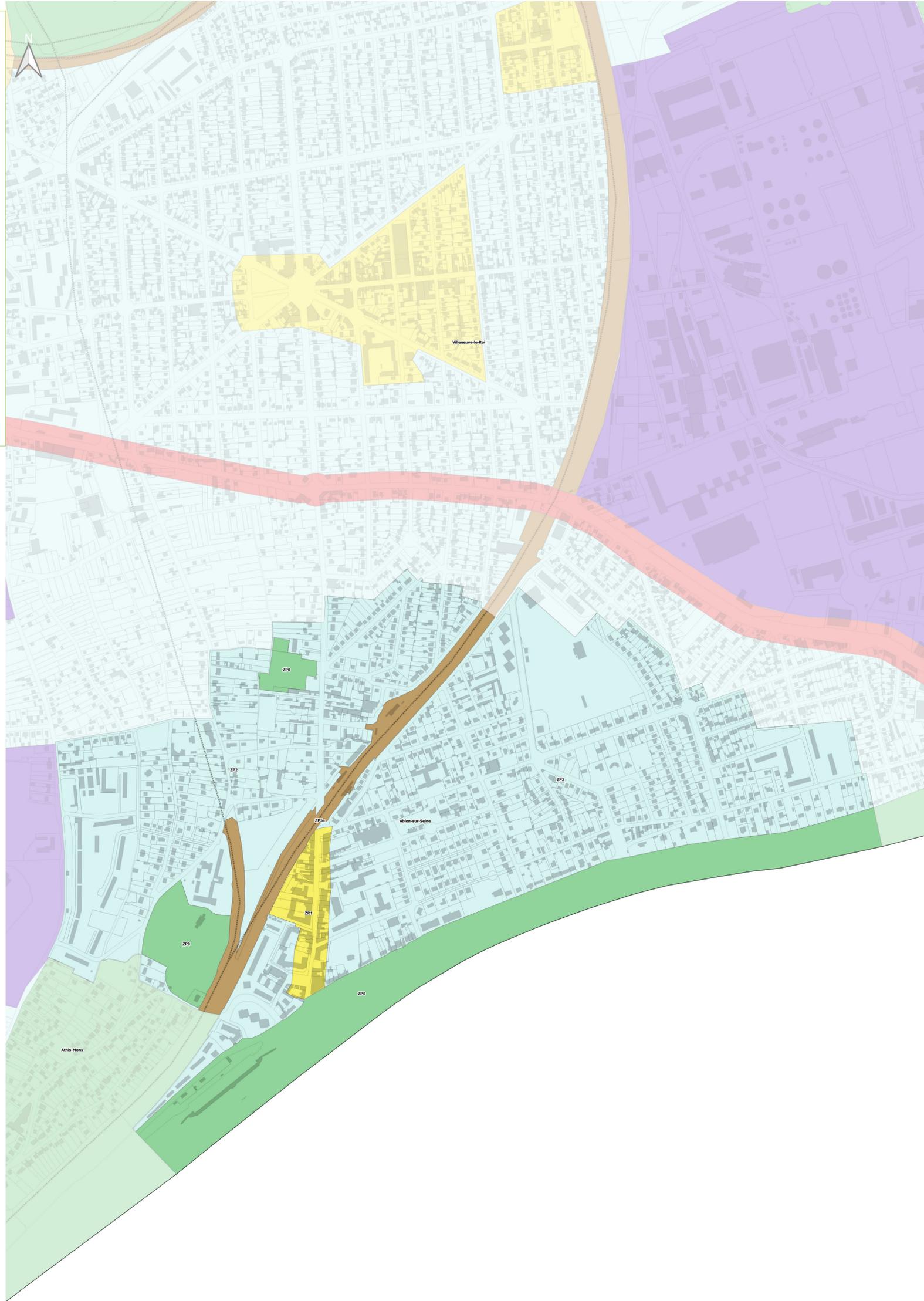
Ablon-sur-Seine



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Arcueil

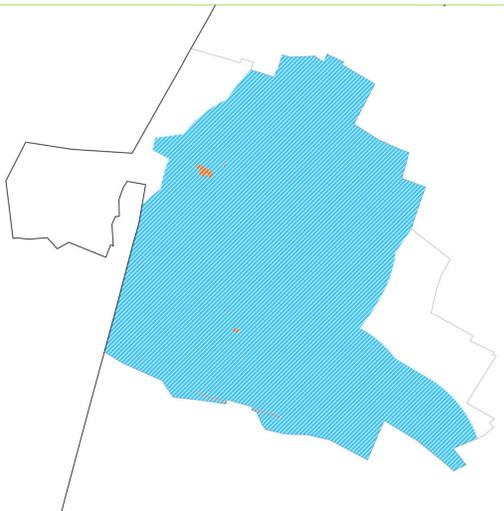
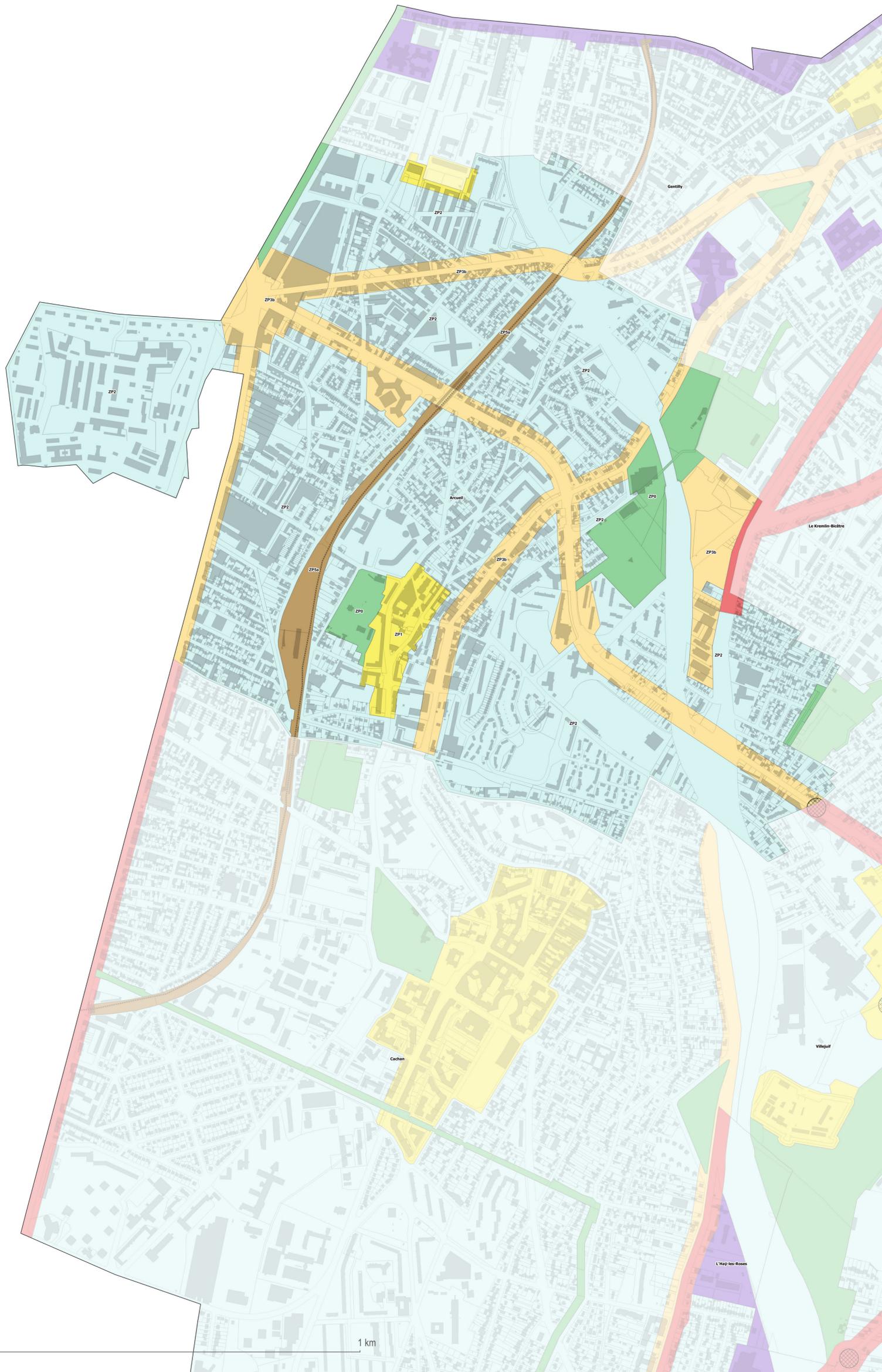
even
CONSEIL



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

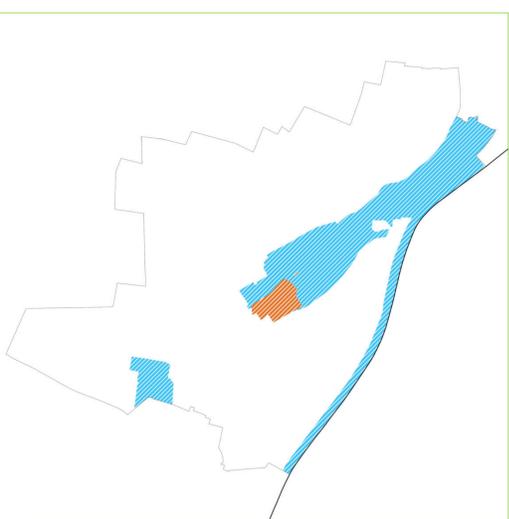
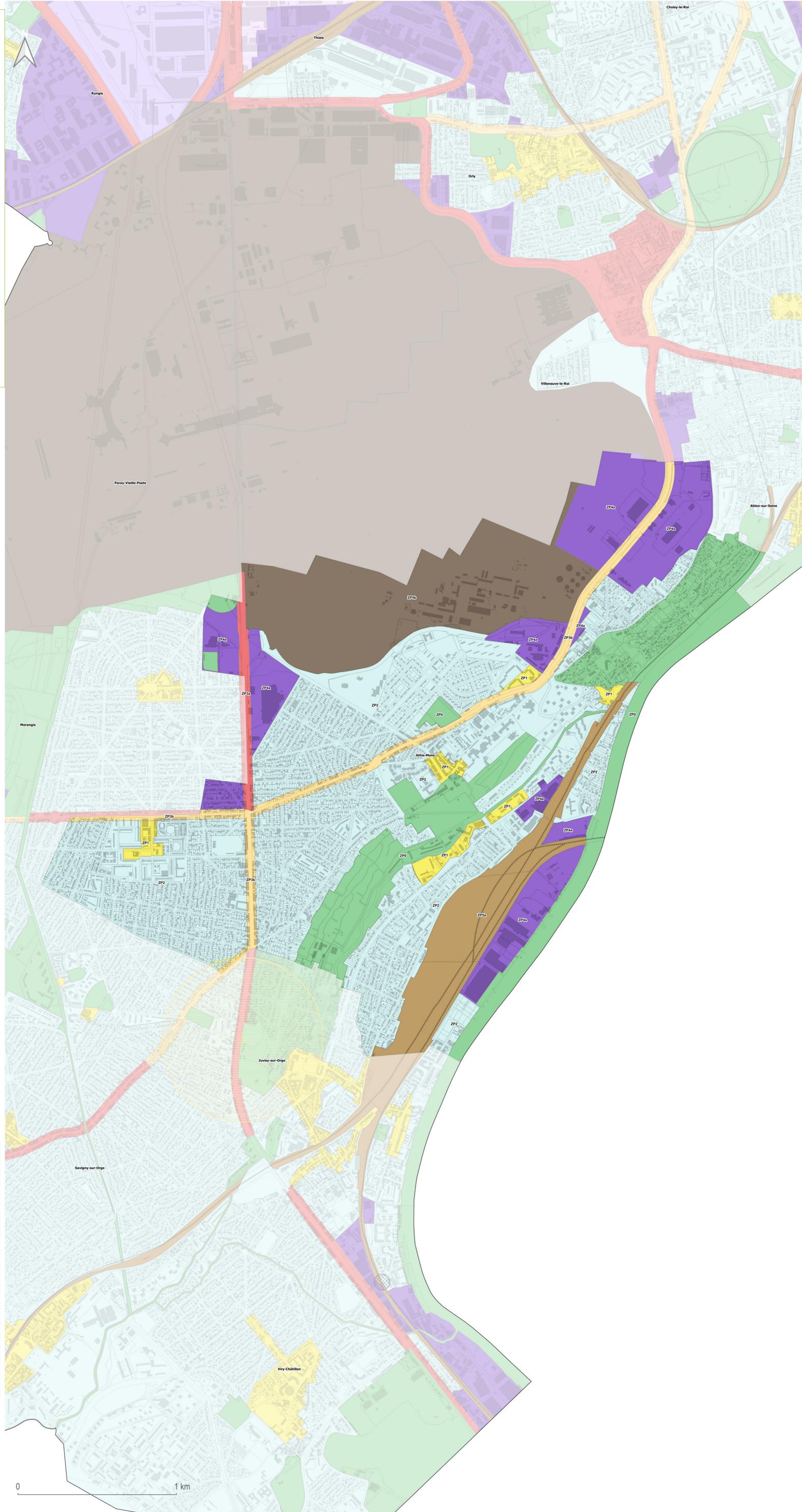
Athis-Mons



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

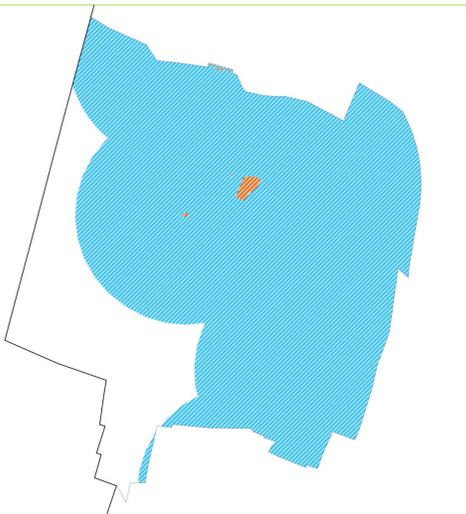
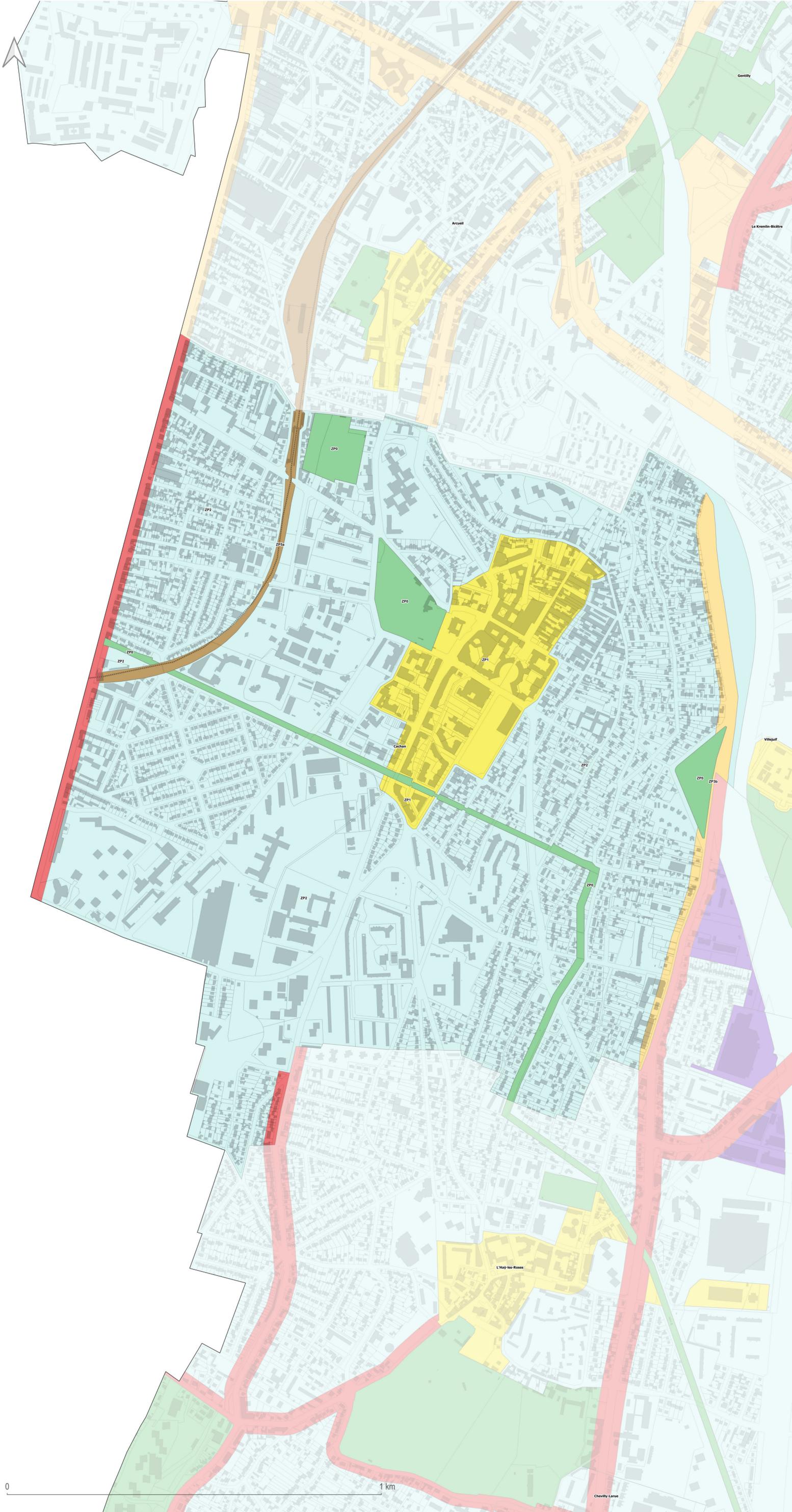
Cachan

even
CONSEIL

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

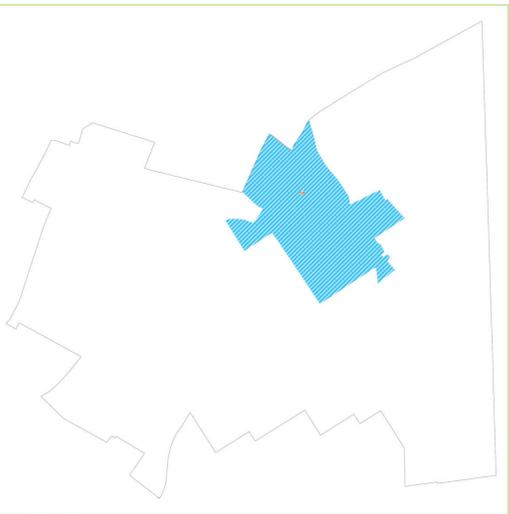
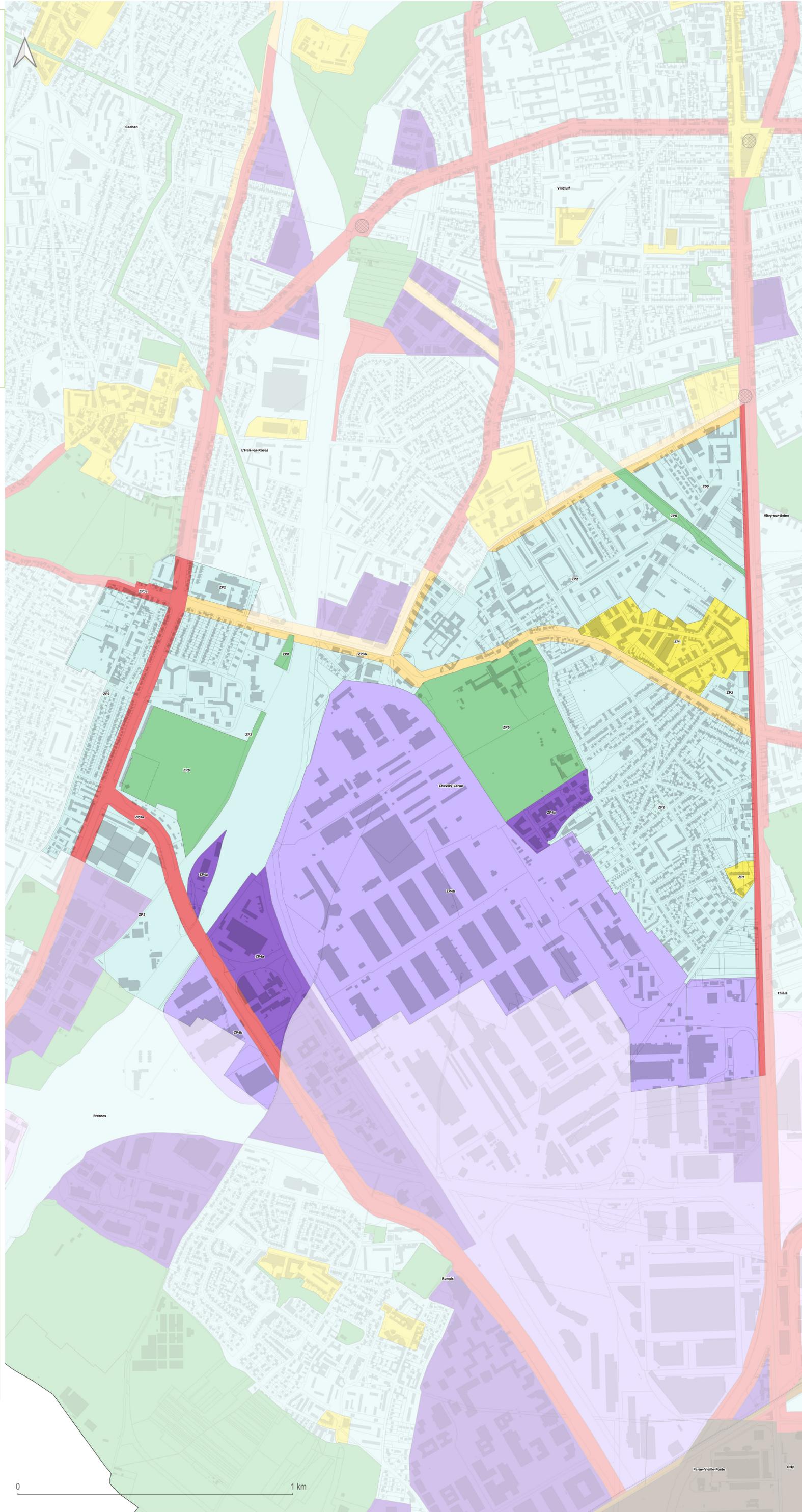
Chevilly-Larue



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

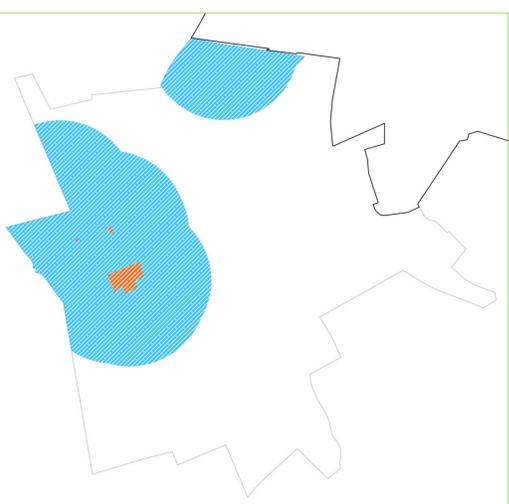
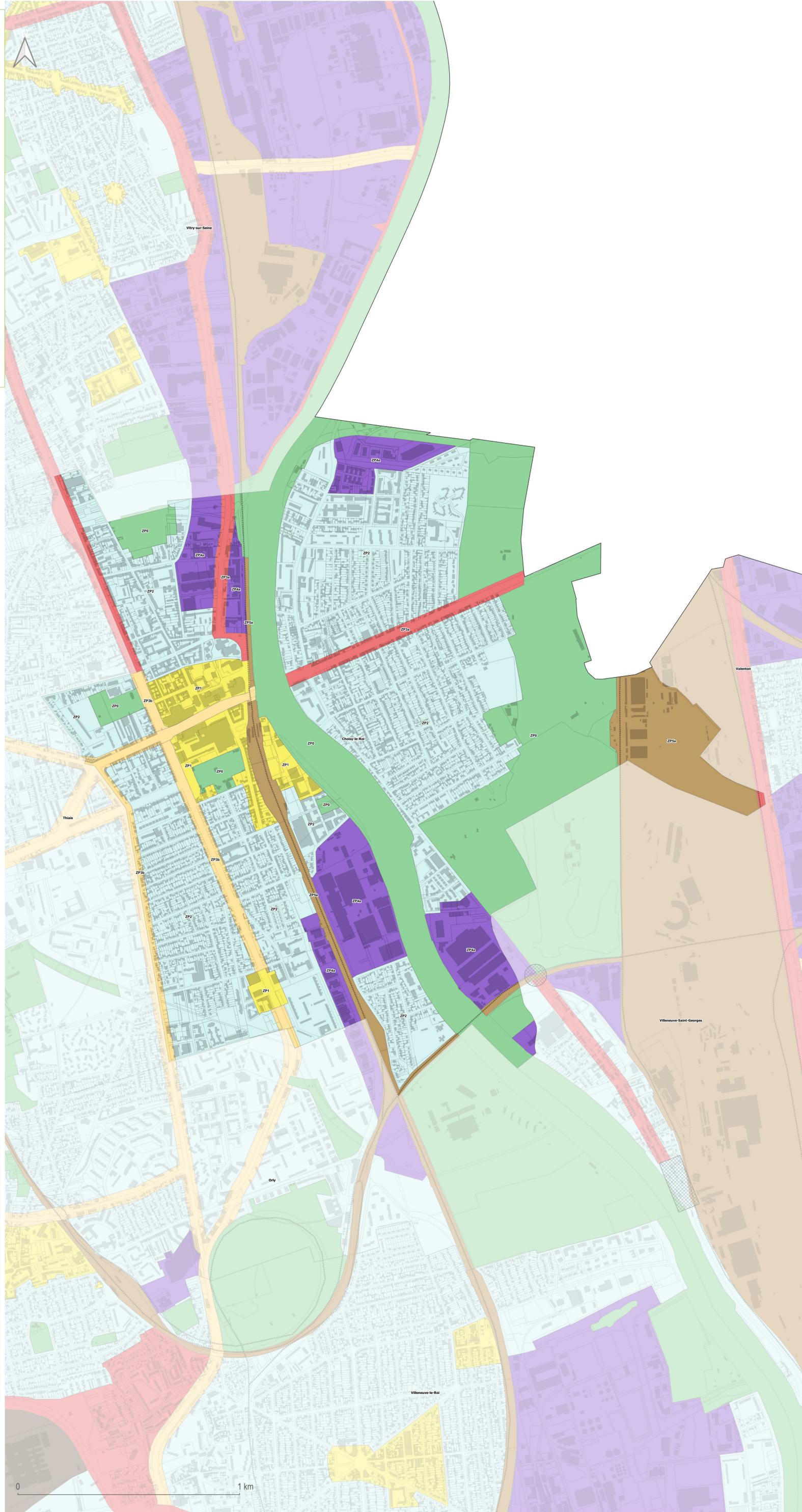
Choisy-le-Roi



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Fresnes

even
CONSEIL



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Gentilly

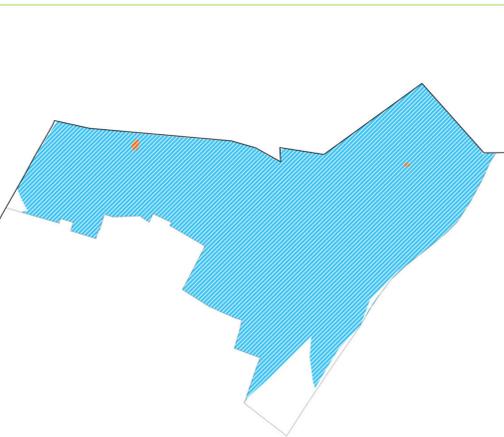
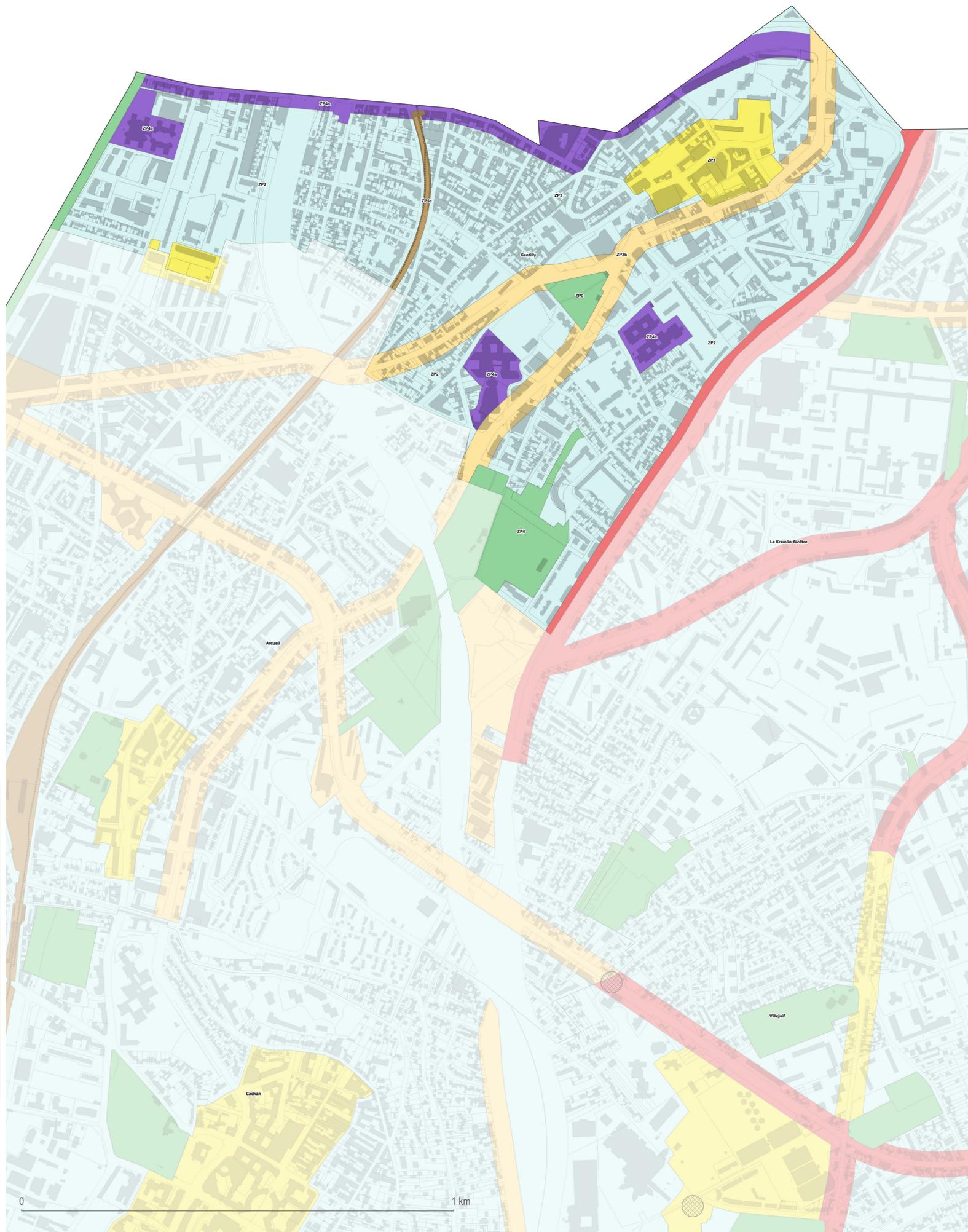
even
CONSEIL



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

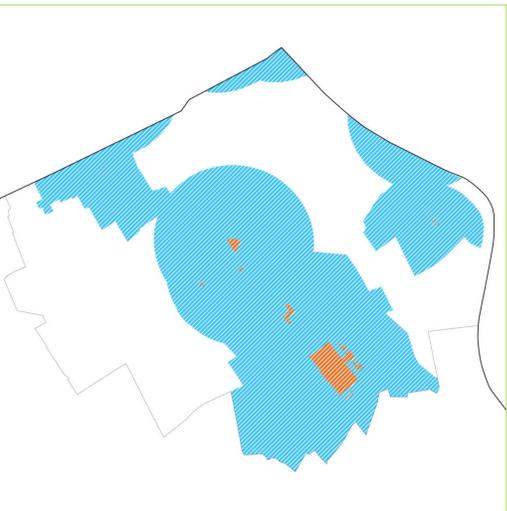
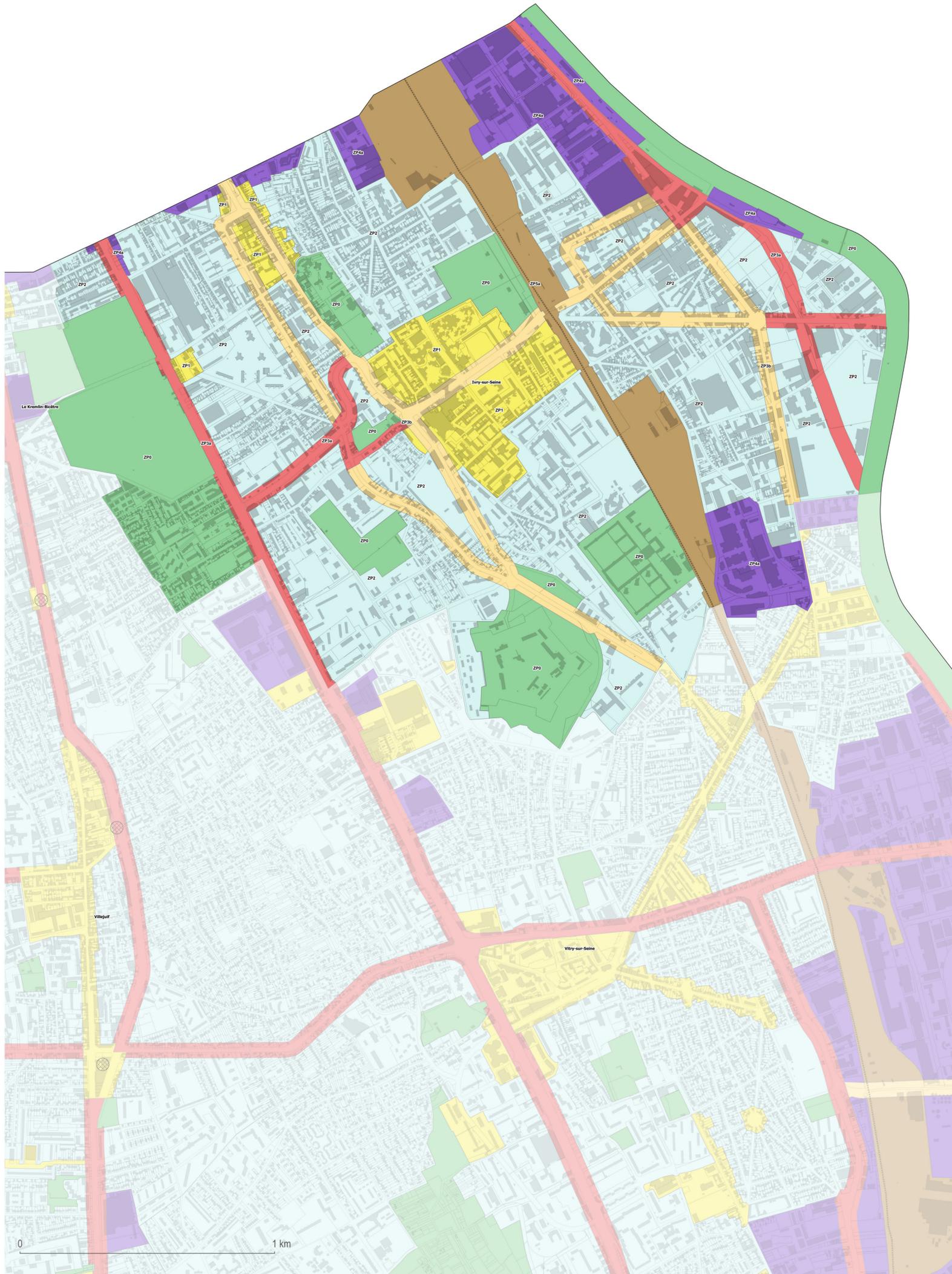
Ivry-sur-Seine



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

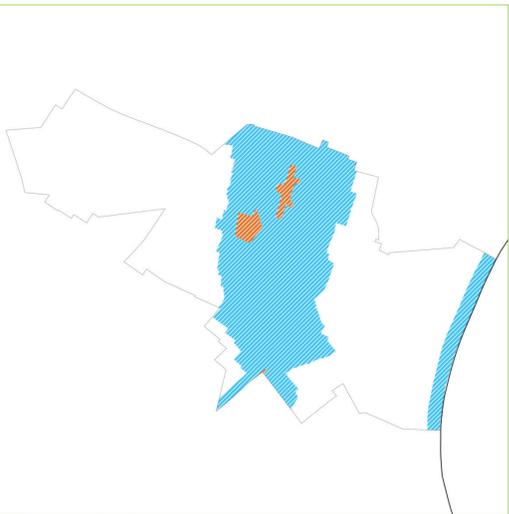
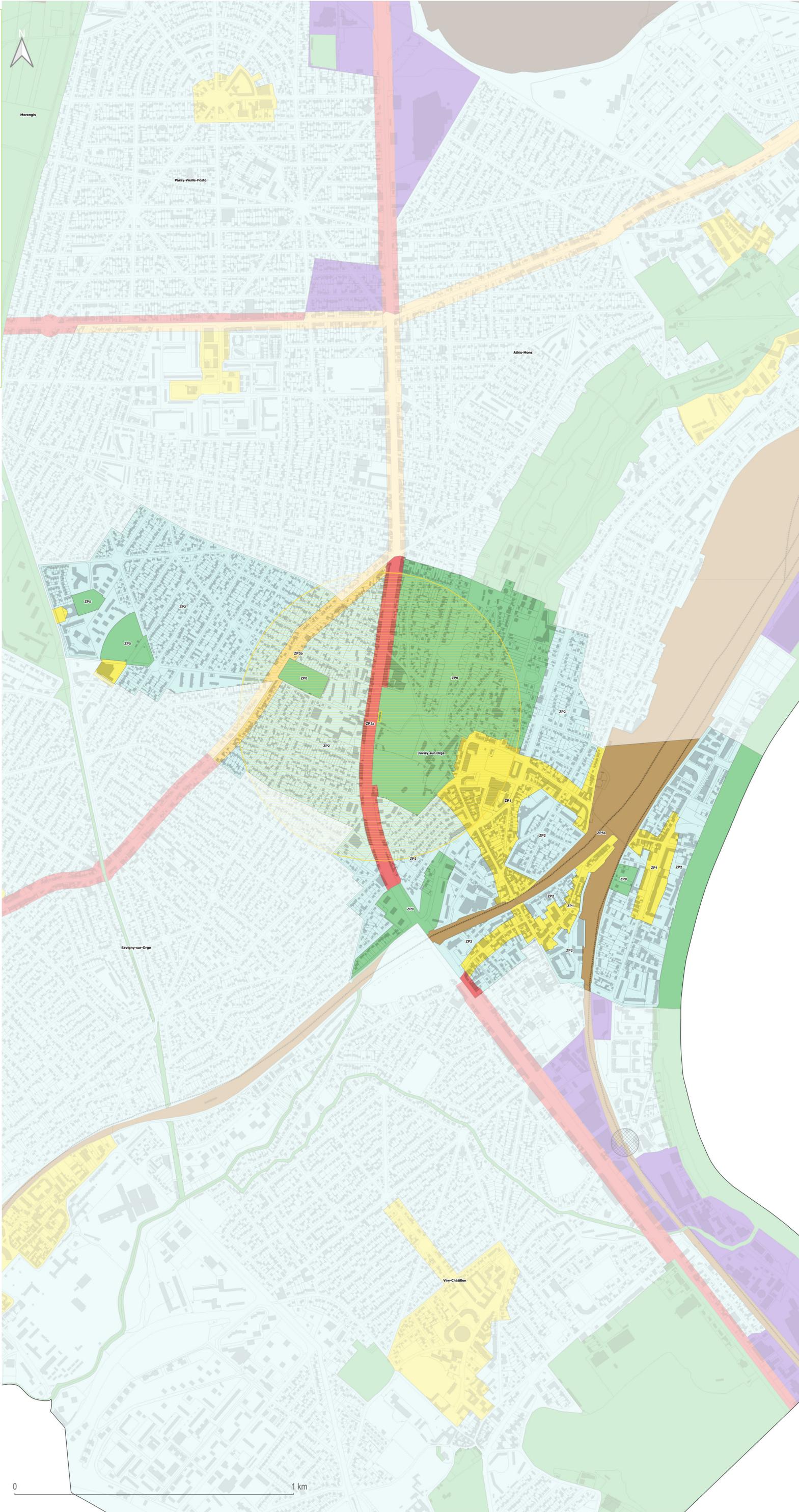
Juvisy-sur-Orge



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Le Kremlin-Bicêtre

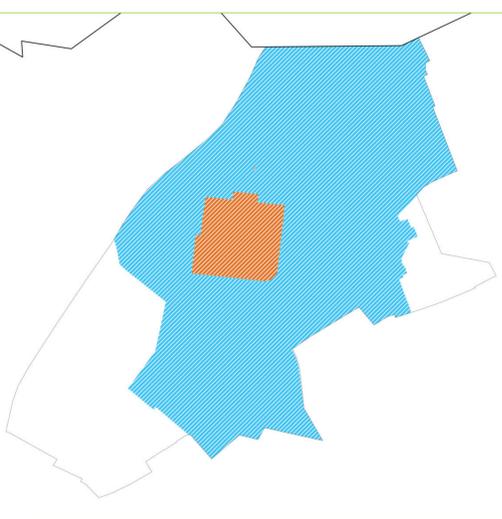
even
CONSEIL



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

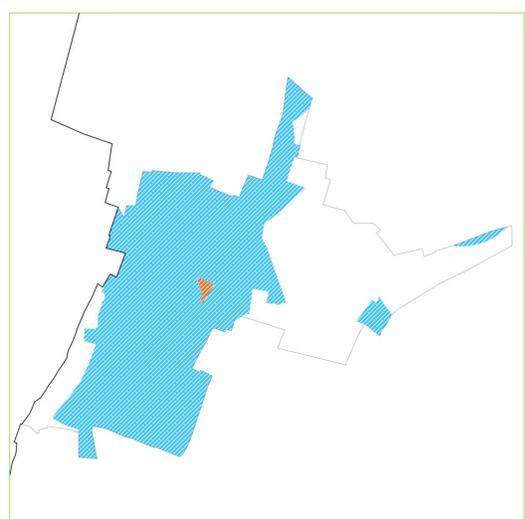
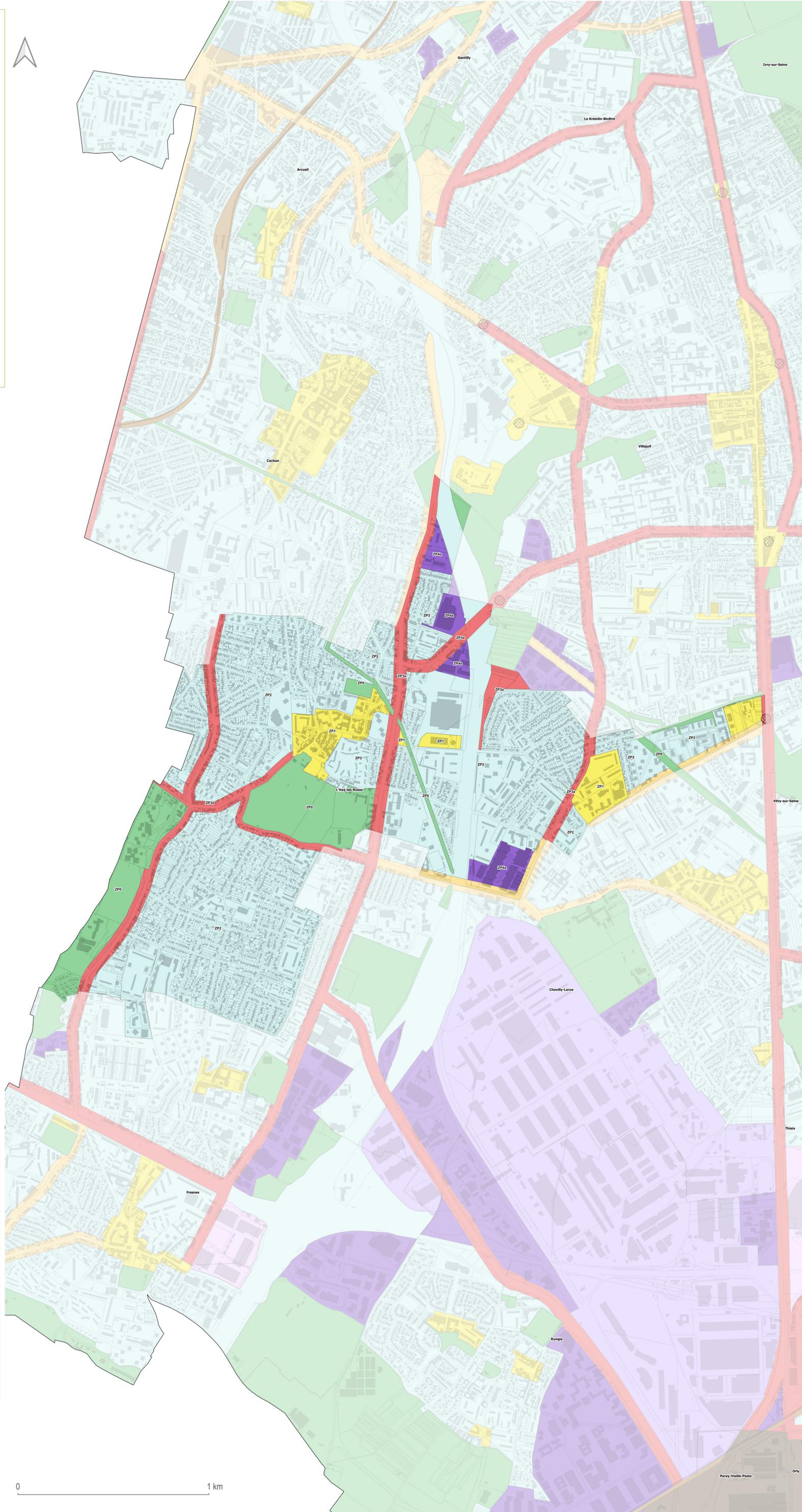
L'Hay-les-Roses



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

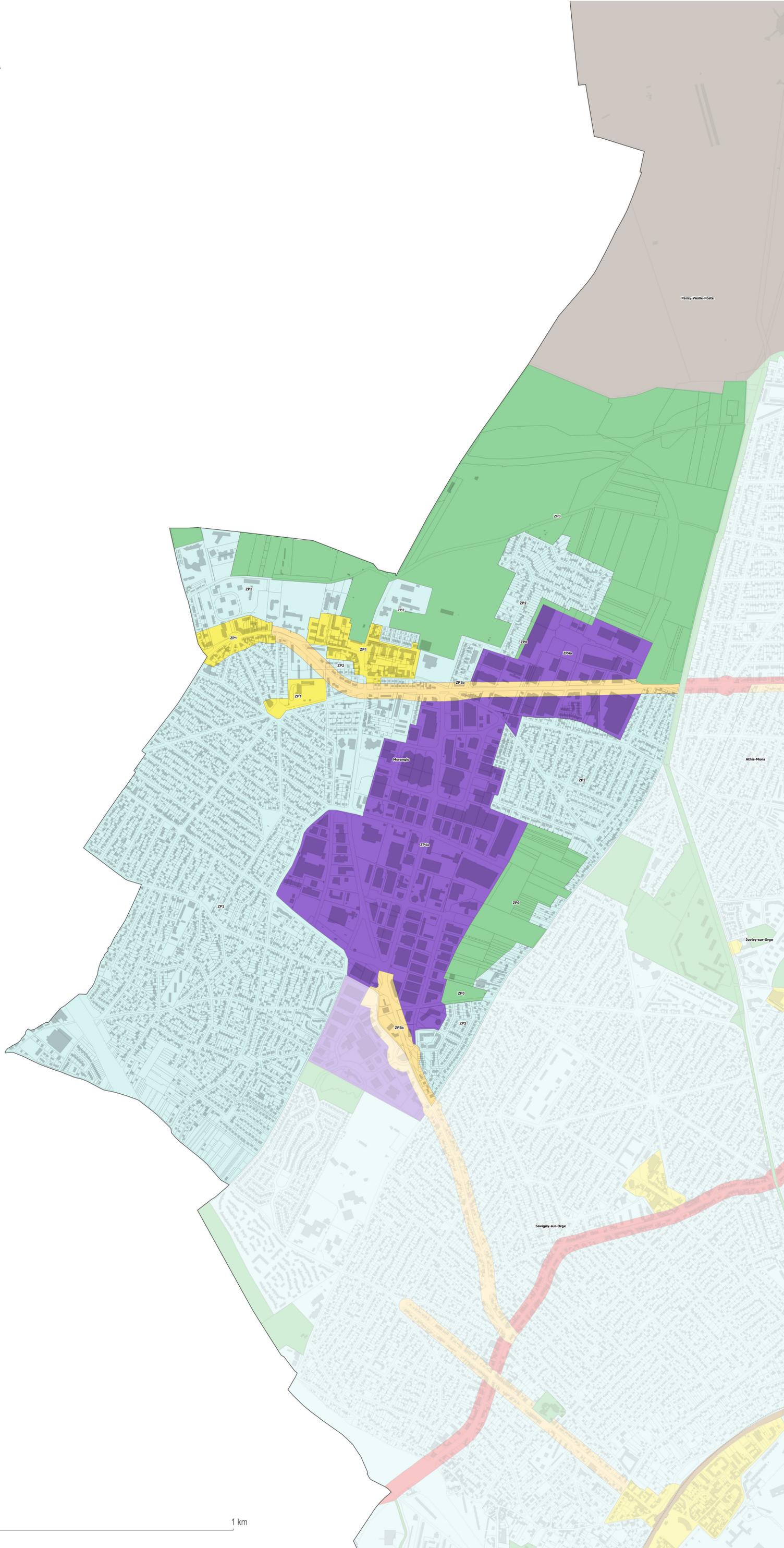
Morangis



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

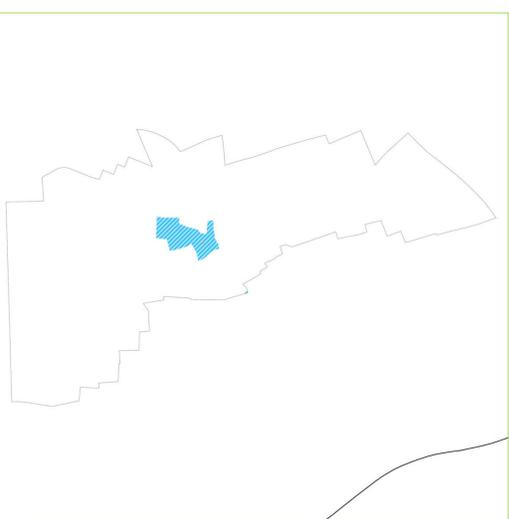
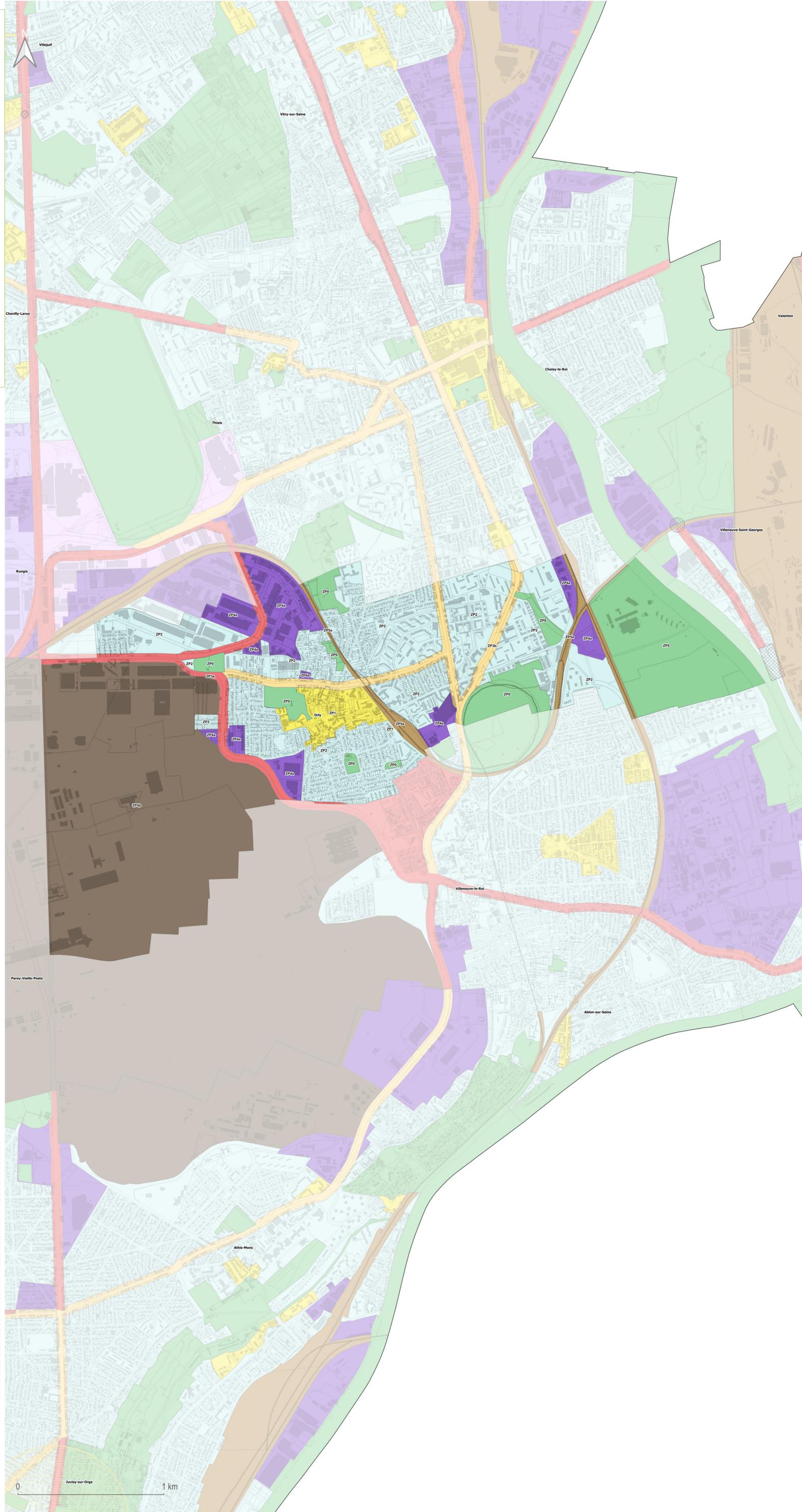
Orly

even
CONSEIL

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

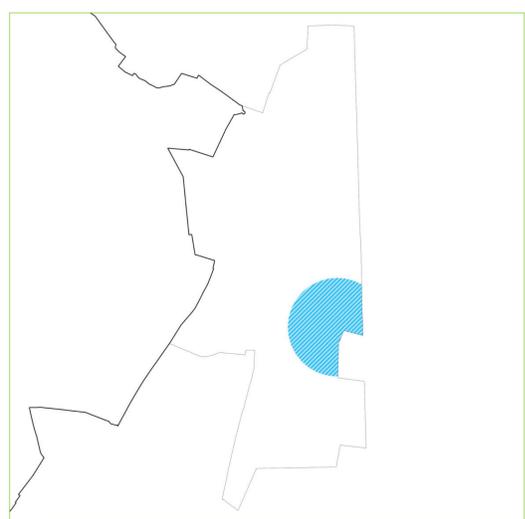
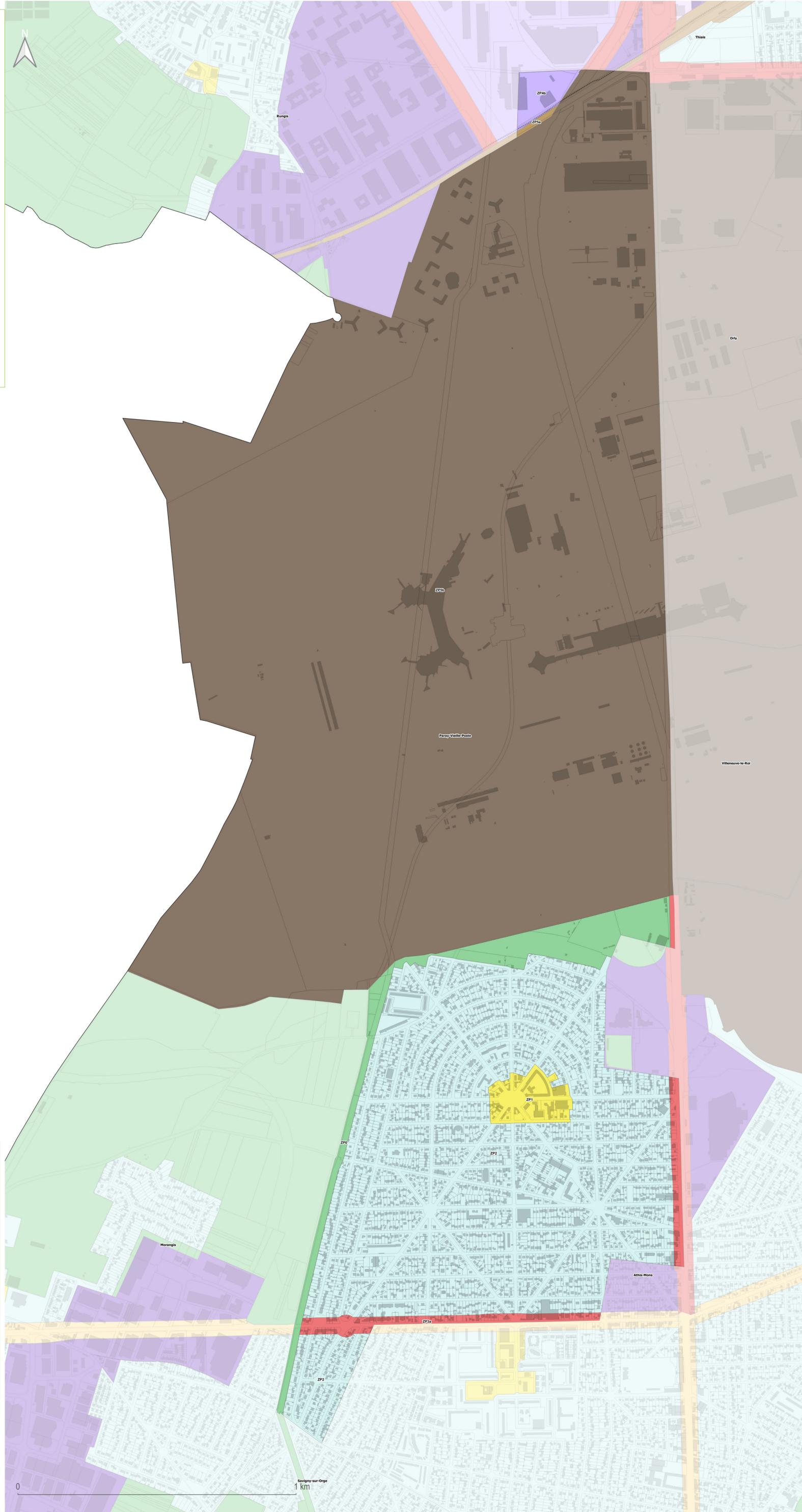
Paray-Vieille-Poste

even
CONSEIL

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

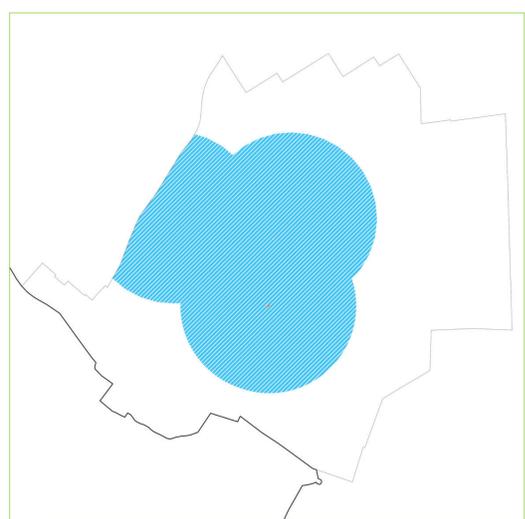
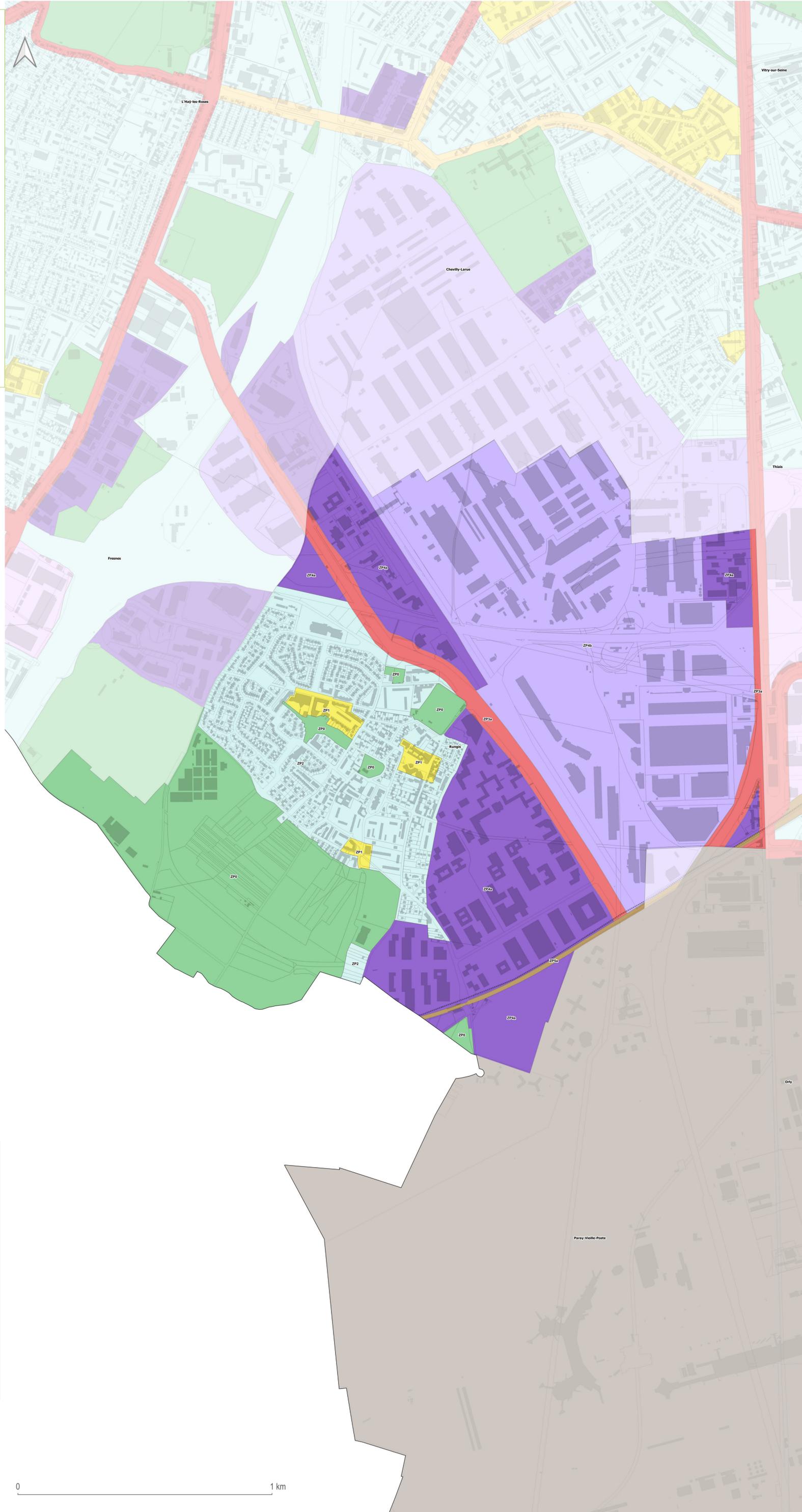
Rungis

even
CONSEIL

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

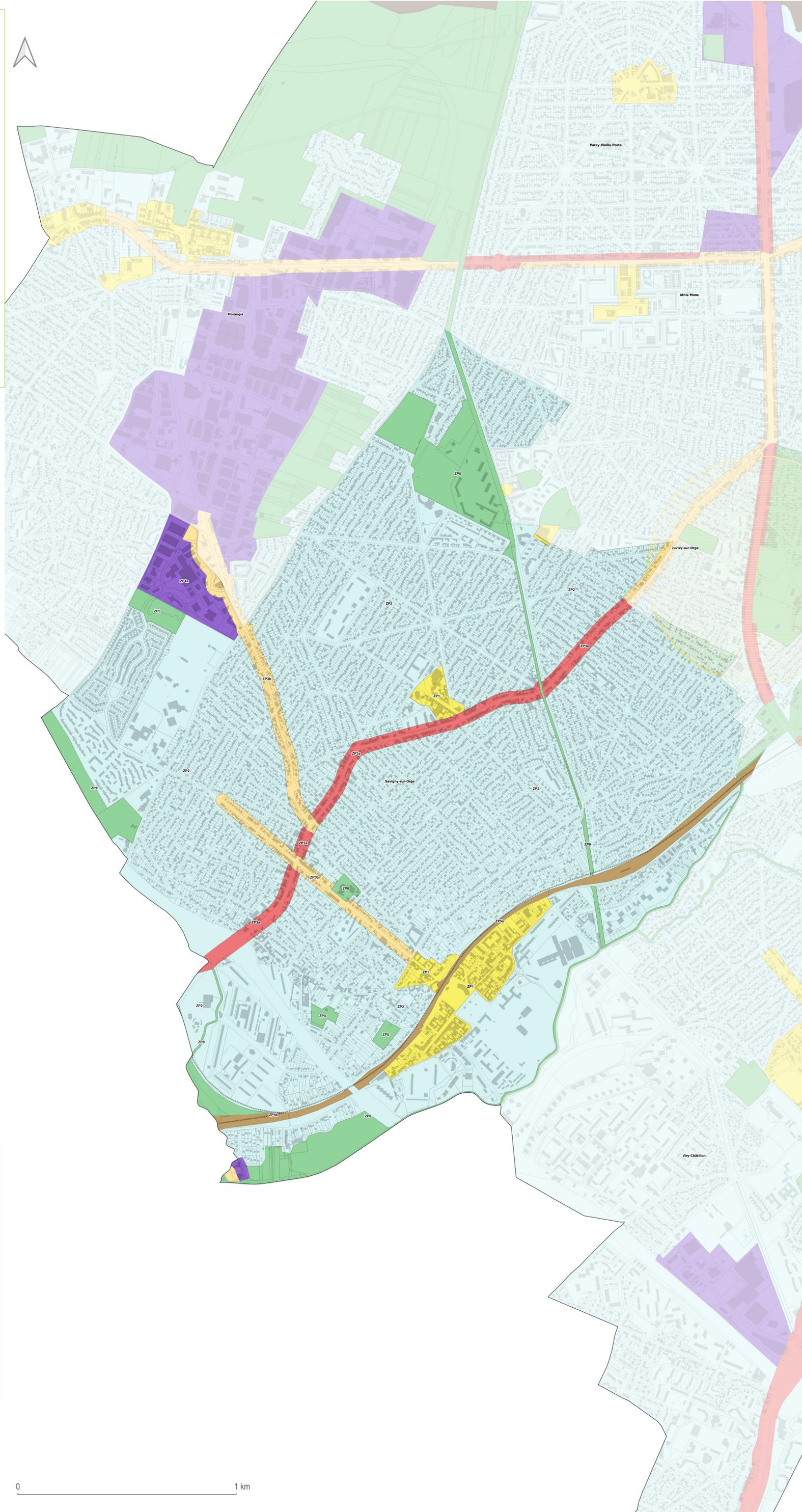
Savigny-sur-Orge



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

0 1 km

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

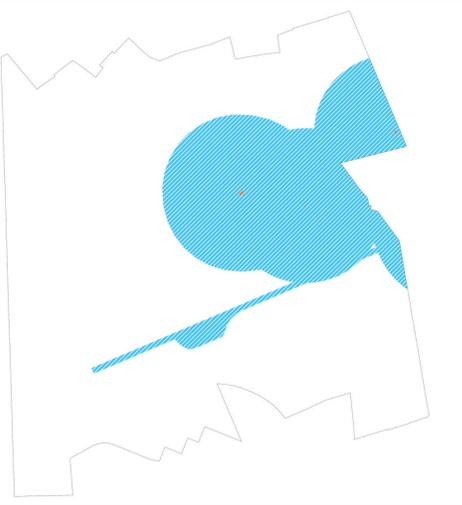
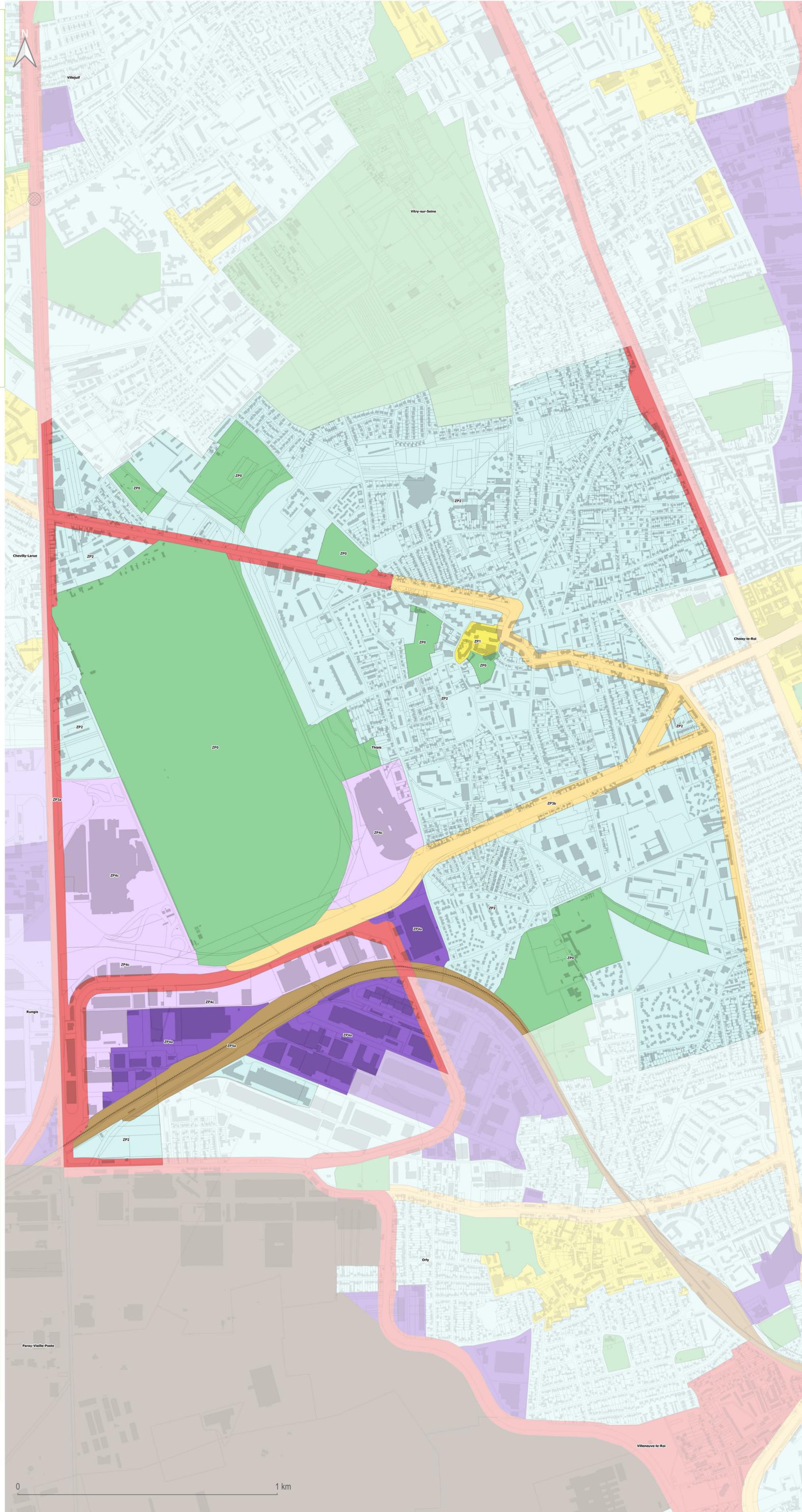
Thiais



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

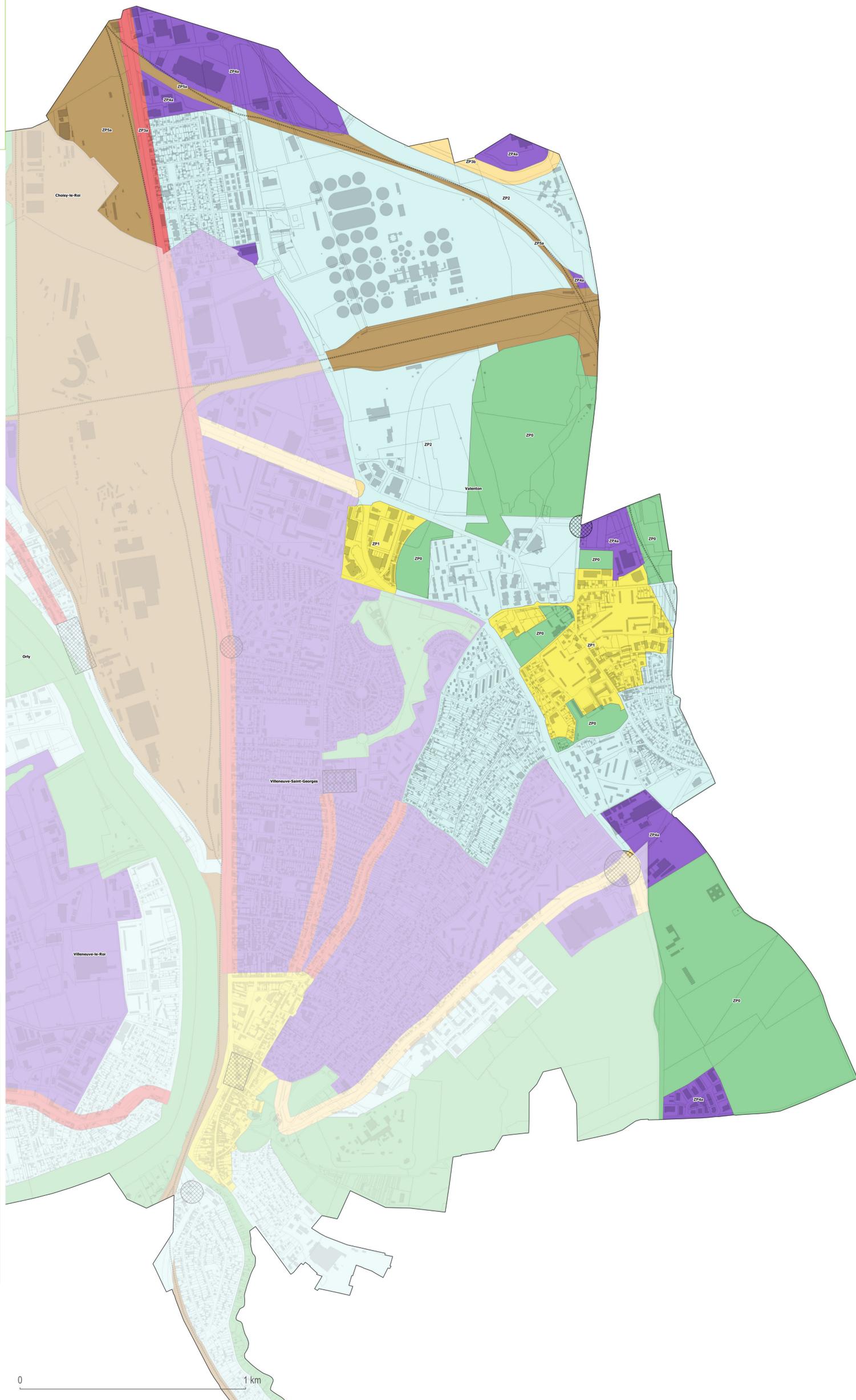
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Valenton

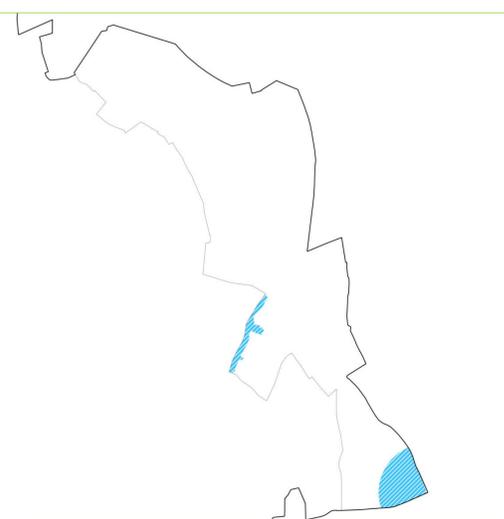
even
CONSEIL



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

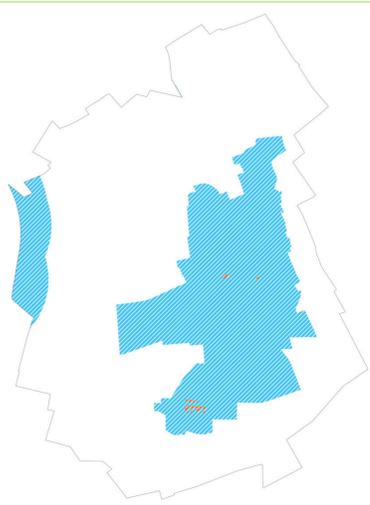
Villejuif

even
CONSEIL

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

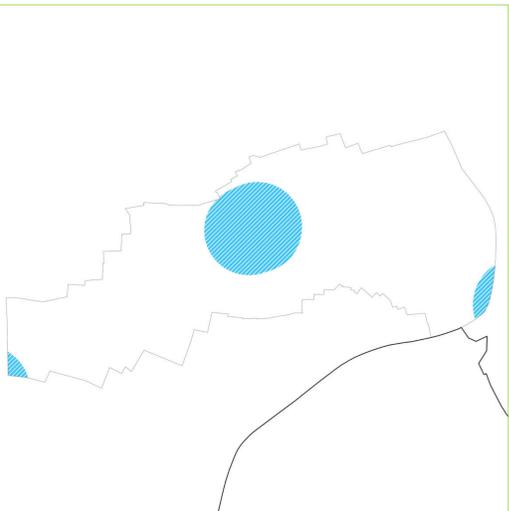
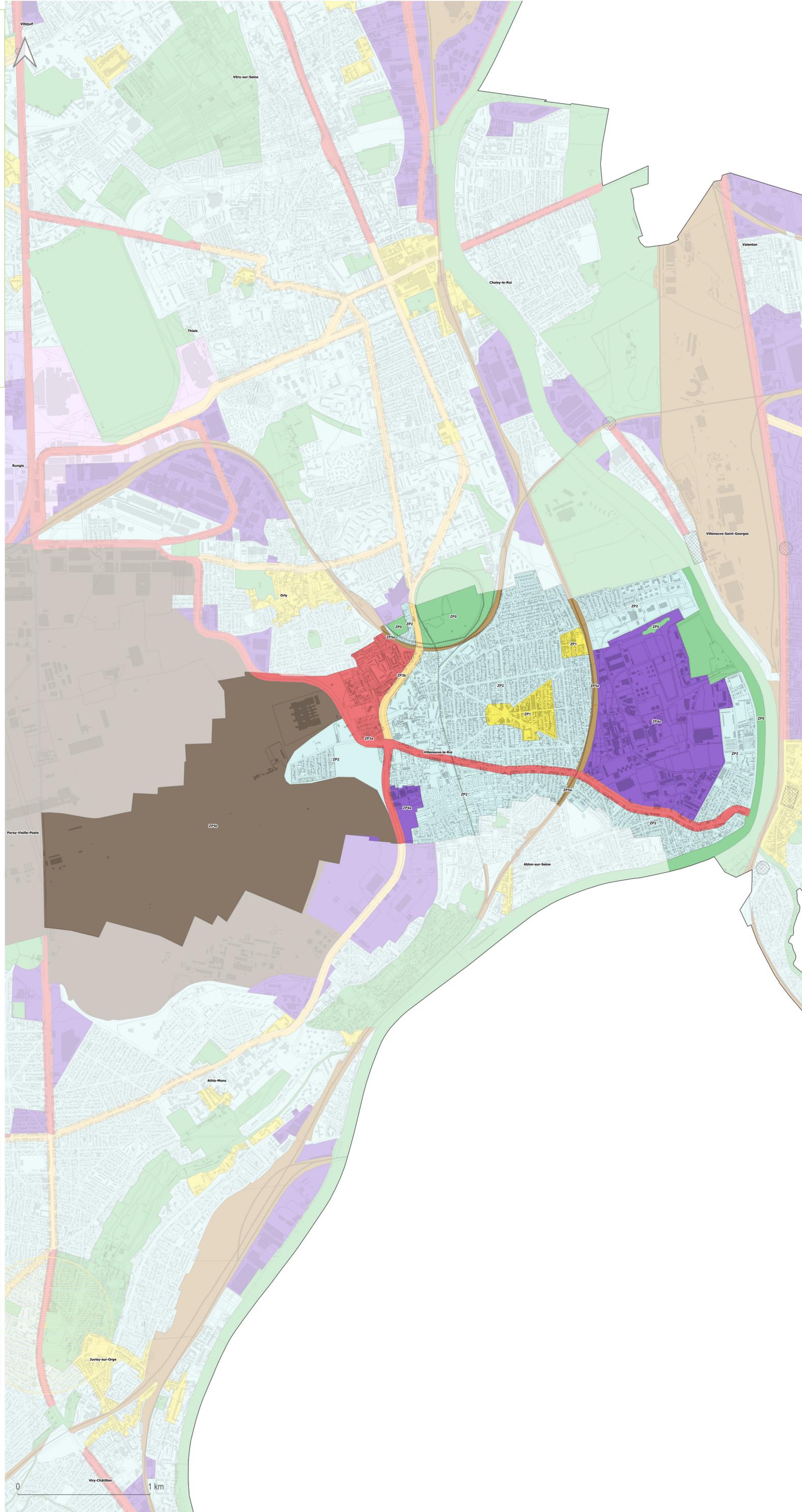
Villeneuve-le-Roi



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

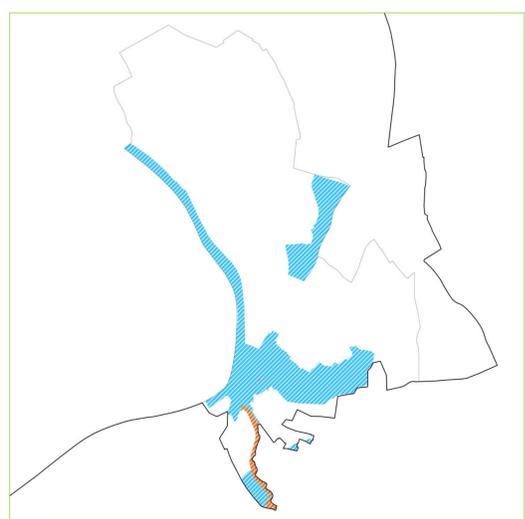
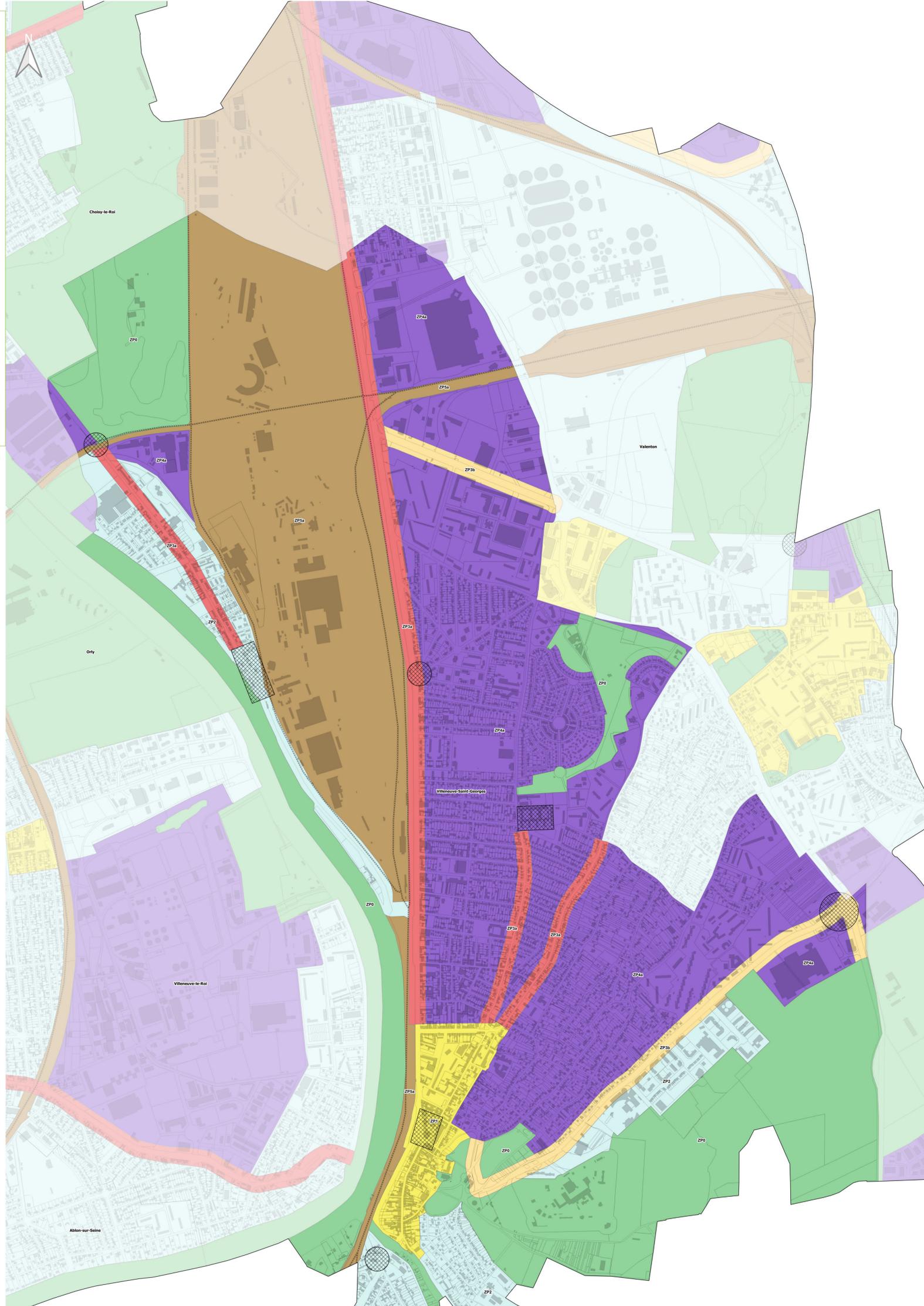
Villeneuve-Saint-Georges



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

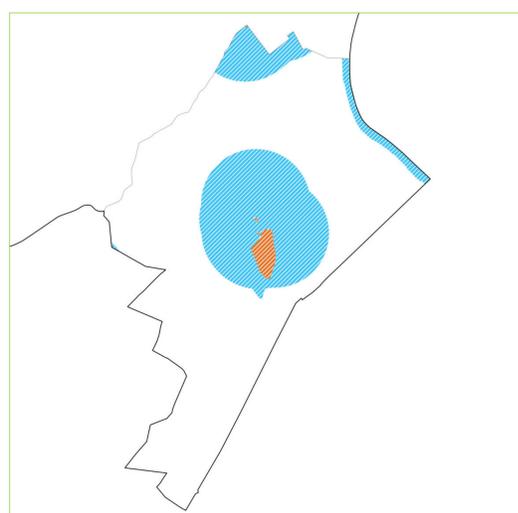
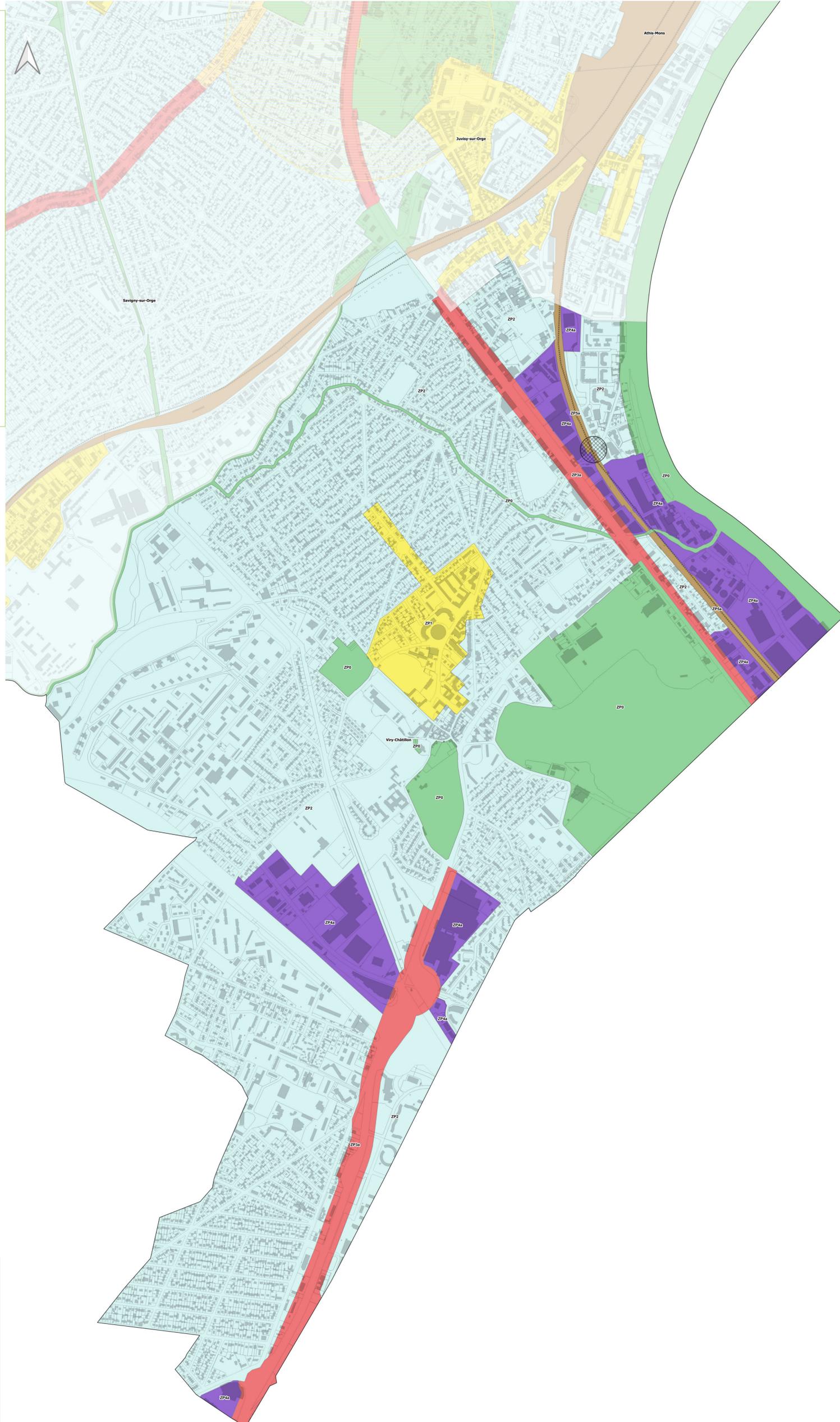
Viry-Chatillon

even
CONSEIL

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



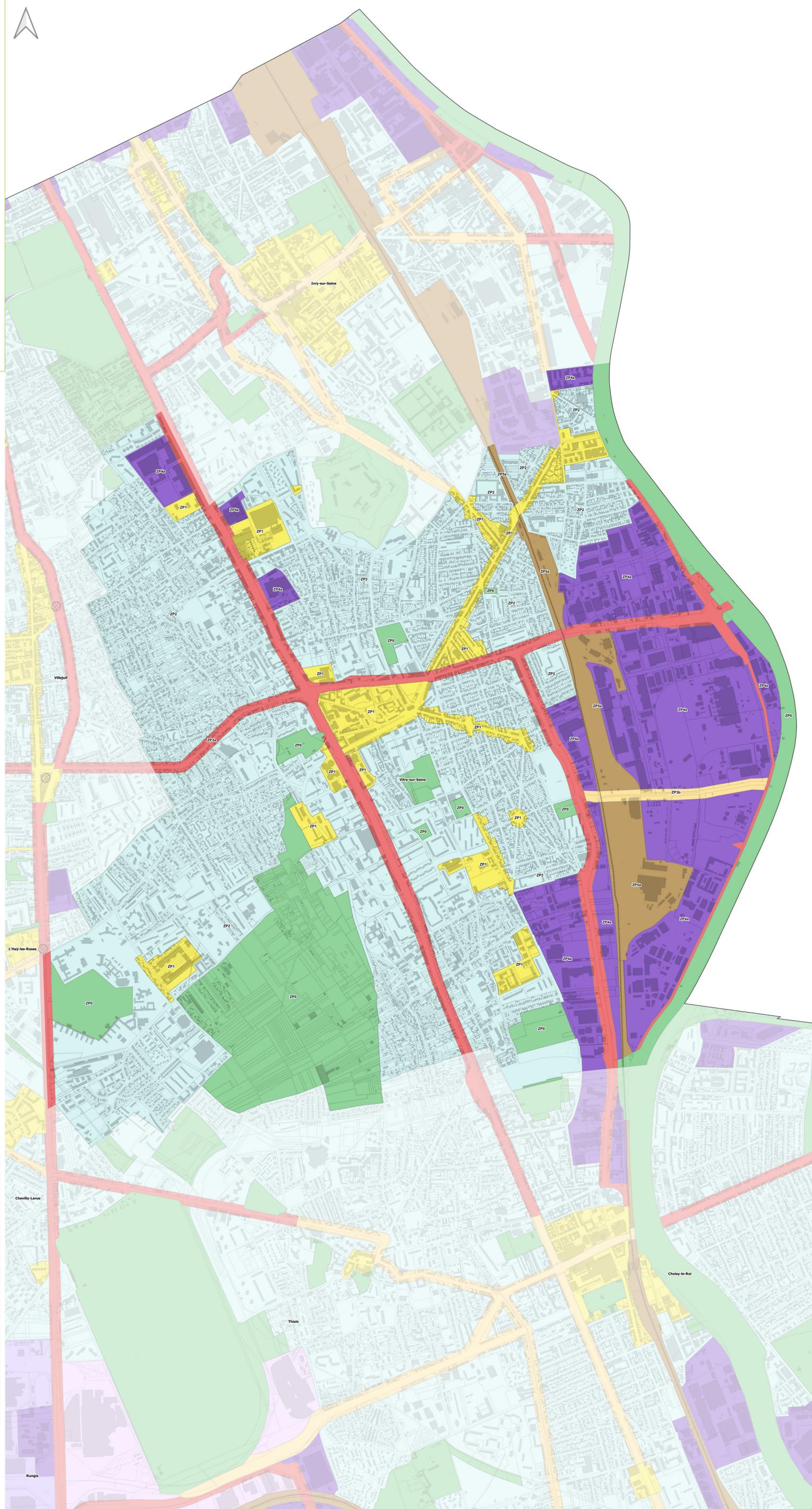
- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Vitry-sur-Seine



Règlement local de publicité intercommunal

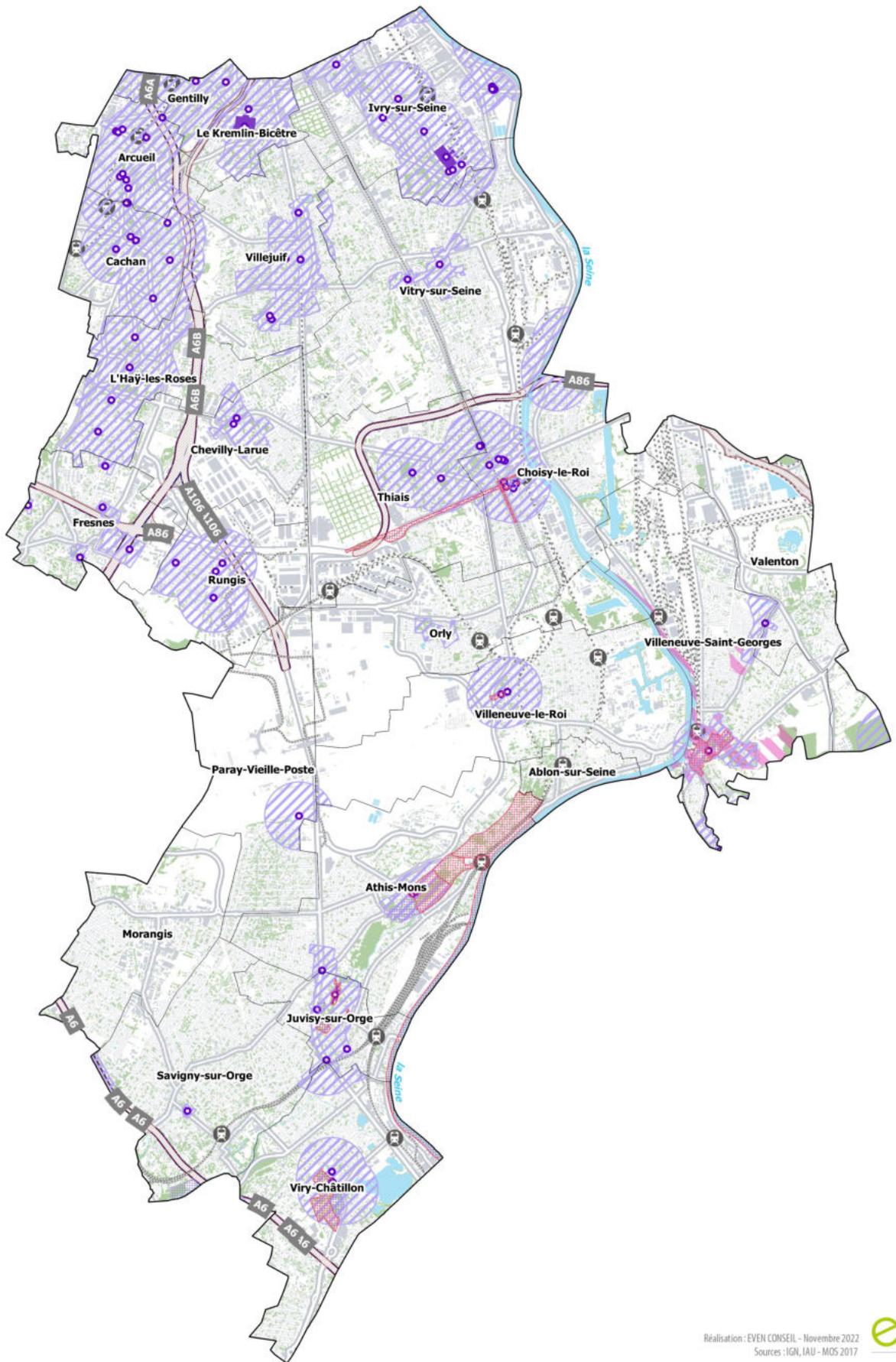
- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique

- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Périmètres urbains et environnementaux de protection

RPLI de FEPT Grand-Orly Seine Bièvre



Réalisation: EVEN CONSEIL - Novembre 2022
Sources: IGN, IAU - M05 2017

even
CONSEIL

Interdictions absolues

Sur les monuments historiques (classés ou inscrits)

Dans les sites classés

Interdictions relatives

Aux abords des monuments historiques (périmètre de protection de 500m ou périmètres de protection rapprochée)

Dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables

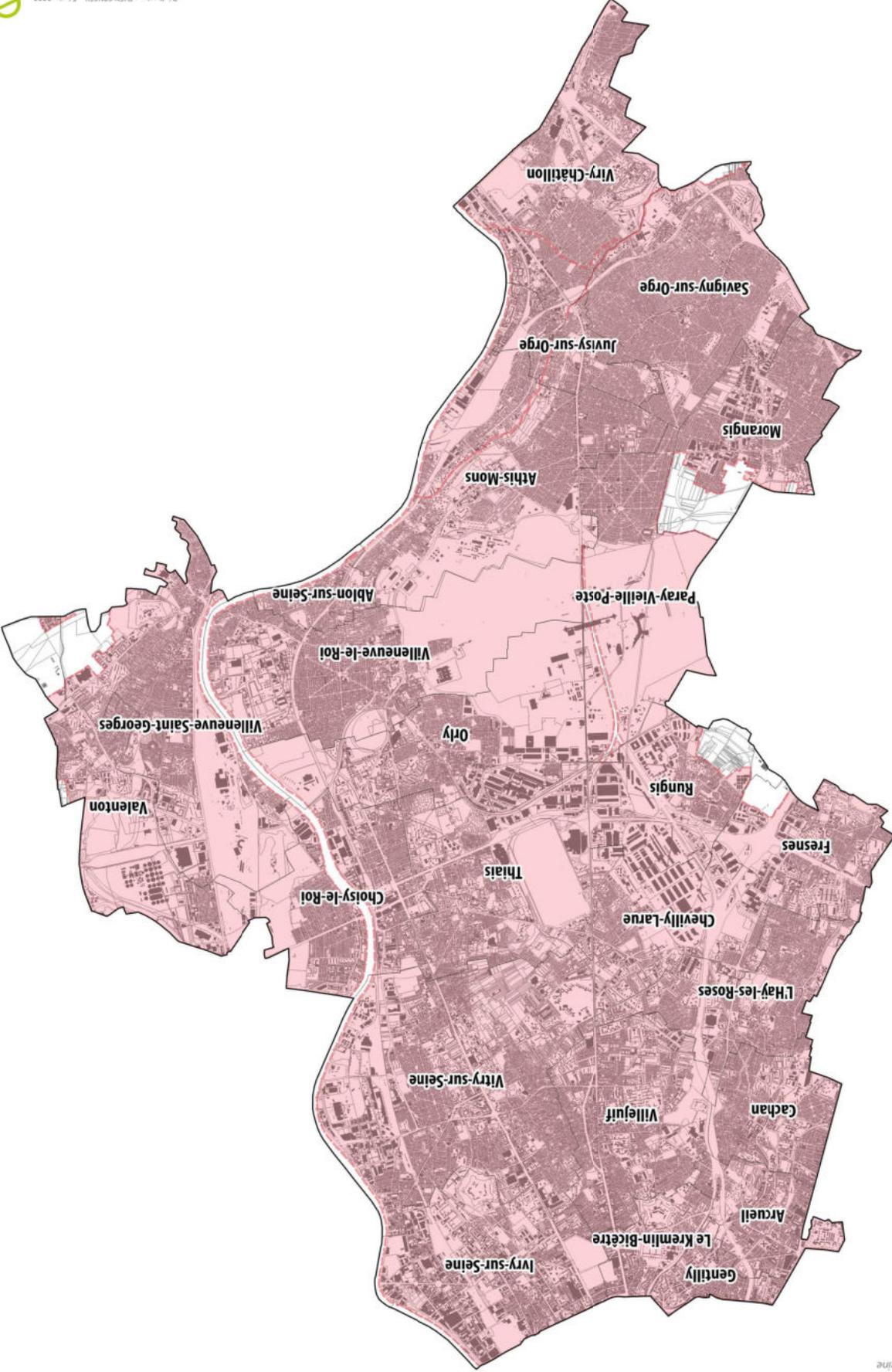
Dans les sites inscrits

Voies express, déviations et autoroutes

Autoroutes

Axes structurants

Bande des 200 mètres aux abords des voies express, déviations et autoroutes d'interdiction absolue de la publicité



Limites d'agglomération



Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Ablon-sur-Seine

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022





Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 02.02.2022
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : 03.02.2022 53087A
Affiché le :
Pièce annexée : 03.02.2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Kozlars-Demare
~~Rédacteur principal de 1^{ère} classe~~

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR25

Objet : Arrêté Permanent - Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 - Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire d'Arcueil,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Arcueil,

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

Considérant que le plan de zonage annexé à l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022 n'est pas conforme, il

est nécessaire d'annuler et remplacer la carte,

ARRETE :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022. Les limites d'agglomération de la commune d'Arcueil, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Arcueil sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Police municipale d'Arcueil,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Arcueil, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan et du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



 02 Février 2022
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR25

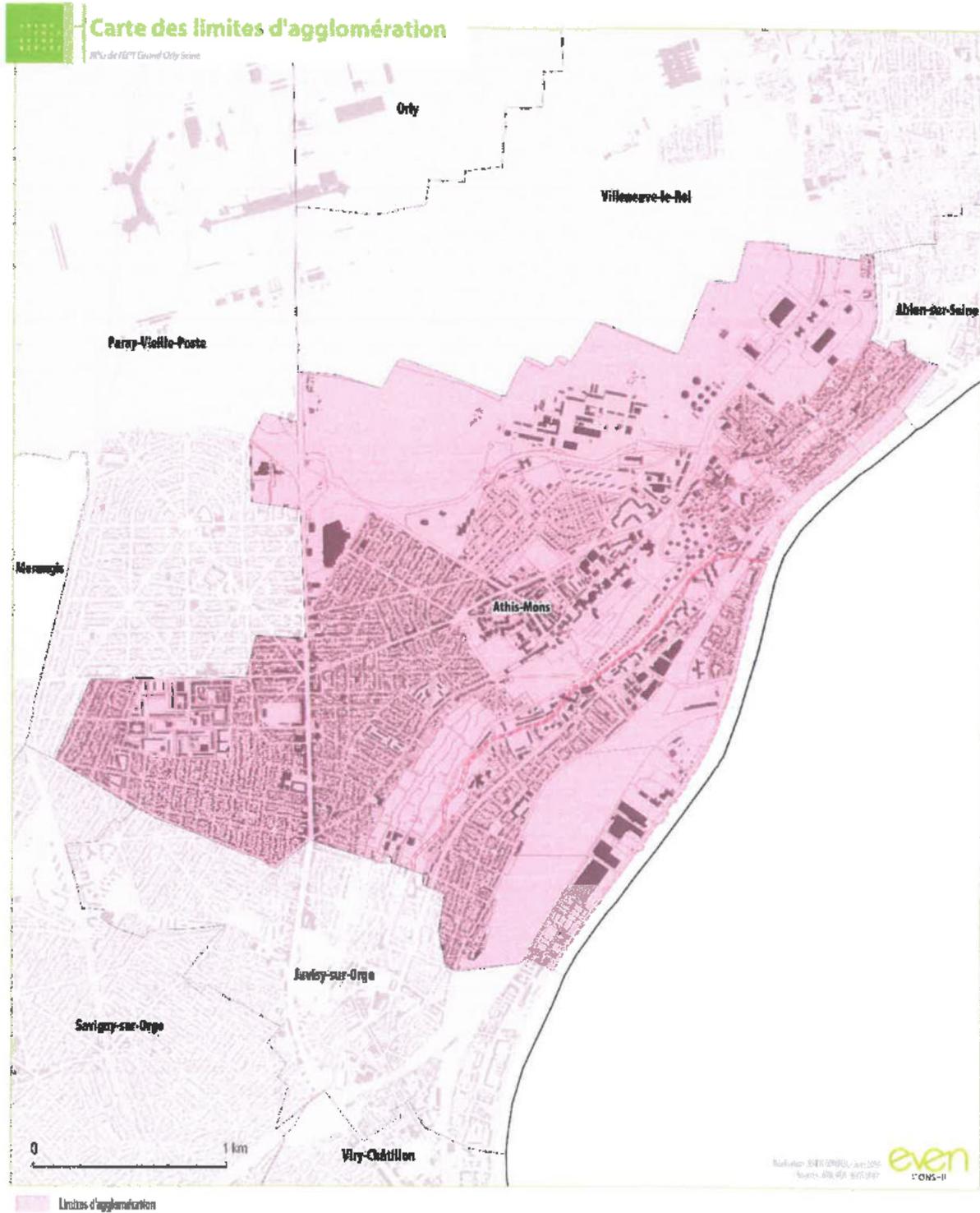
Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Carte des limites d'agglomération



Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Athis-Mons

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte rendu de la délibération en Préfecture le 18/12/2020
Et de la délibération en Conseil Municipal le 18/12/2020

Pour la Ville de Cachan,
Le Maire,
Christophe DEY



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Arrêtés de la Maire

VILLE DE
CACHAN

DEPARTEMENT DU
VAL-DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

OBJET : Délimitation des contours de l'agglomération

La Maire de Cachan,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU les arrêtés municipaux portant délimitation des contours de l'agglomération ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cachan ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Cachan, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Cachan sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan ;
- Monsieur l'Officier commandant le Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cachan, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à la société et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Cachan, le 18 décembre 2020



La Maire,

Hélène de Comarmond

Accusé de réception en préfecture :

094-219400 / 65-2020 / 1218-20 / A650 D60-AR

Date de télétransmission : 18/12/20

Date de réception en préfecture : 18/12/20

Carte des limites d'agglomération

RPE de l'ETI Grand Olyseur



Limites d'agglomération

Vu et approuvé à l'arrêté
n° *20.A.650* du *18/12/20*



even
COM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2021/ARR-DEI-04

PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

La Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Chevilly-Larue ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val de Marne en date du 14/12/2020 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Chevilly-Larue, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé. Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A106PR6G	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly-Larue	G	811	48.76304	2.344229
A106PR6D	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly-Larue	D	787	48.763712	2.343843
A6BPR6G	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly-Larue	G	6281	48.764725	2.343396
A6APR6G	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly-Larue	G	6374	48.764508	2.342607
A6APR6D	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly-Larue	D	6360	48.764558	2.342404
A6BPR6D	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly-Larue	D	6487	48.764784	2.342146
A106PR0D	A106	Route nationale	A106	0	94	Chevilly-Larue	D	0	48.770286	2.344755
A106PR0G	A107	Route nationale	A107	0	94	Chevilly-Larue	G	0	48.769569	2.34553

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Chevilly-Larue sont abrogées et remplacées par le présent arrêté. Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
Avenue Franklin Roosevelt	RD160	48.768999	2.367481	EB 10	Commune
Angle Rte Chevilly / rue H. Cretté	Route communale	48.773813	2.351916	EB 10	Commune
Boulevard Jean Mermoz	RD126	48.774209	2.339554	EB 10	Commune
Angle rue de la Bergère / av du général de Gaulle	RD160	48.773454	2.335914	EB 10	Commune
Rue de Fresnes	Route communale	48.764612	2.332712	EB 10	Commune
Boulevard Jean Mermoz	RD126	48.764484	2.334673	EB 10	Commune

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police de l'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chevilly-Larue ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chevilly-Larue, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de l'Haÿ-les-Roses, la Police Municipale et le Service Tranquillité Publique de la ville de Chevilly-Larue ; tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

A Chevilly-Larue, le 2 février 2021

Pour Madame La Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire en charge de l'espace
public,



Philippe KOMOROWSKI

Certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture
par télétransmission le 05.02.2021.



Carte des limites d'agglomération

APU de TEPT Grand Oly Seine



Villejuif

L'Haÿ-les-Roses

Vitry-sur-Seine

Chevilly-Larue

Thiais

Fresnes

Bungis

0

1 km

Mars 2011 V.1.0
Source : P. B. 102 105 101

even
CONSEIL

Limites d'agglomération

Objet : délimitation des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Choisy-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Choisy-le-Roi ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrête :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue Victor Hugo	Départementale (D86)	48.77091	2.427467	E10	Commune
Avenue de Villeneuve-Saint-Georges	Départementale (D138)	48.757467	2.425254	E10	Commune
Avenue d'Alfortville	Départementale (D138)	48.777068	2.416068	E10	Commune
Quai Jules Guesdes	Départementale (D152)	48.774257	2.410724	E10	Commune
Avenue du Lugo	Départementale (D152)	48.773250	2.409254	E10	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.765853	2.398233	E10	Commune
Avenue Gambetta	Départementale (D86)	48.763109	2.401571	E10	Commune
Avenue du Général Leclerc	Départementale (D225)	48.761394	2.403591	E10	Commune
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Départementale (D225)	48.751162	2.406124	E10	Commune

Article 3 : Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
A86PR436	-	Nationale	A86	43	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	G	7405
A86PR42D	-	Nationale	A86	42	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	D	6744
A86PR42G	-	Nationale	A86	72	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	G	6425

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 5 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 6 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale et du service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy le Roi ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi , Monsieur le Responsable de la Police Municipale et du Service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Choisy-le-Roi,
28 SEP. 2021

Le Maire de Choisy-le-Roi

Tonino PANETTA
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi





Carte des limites d'agglomération



Limites d'agglomération

 Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération

INSEE 45006 - 2009 - 575
Commune de CHATEAUNEUF
Mairie de Châteauneuf


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Fresnes ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Sur la proposition du directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1er. - Les limites d'agglomération de la commune de Fresnes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du centre horticole de Paris	- Intégralité de la voie Guy Surand - Intégralité du chemin des Otages entre la limite communale et son intersection avec la route départementale D 126 - Portion de la route départementale D 126 depuis son intersection avec le pont surplombant le faisceau autoroutier de l'A6 et son intersection entre l'avenue du Parc Médicis, la promenade de l'Aqueduc et le chemin des Otages - Portion du chemin des Otages entre son intersection avec la route départementale D 126, l'avenue du Parc Médicis et la promenade de l'Aqueduc et la limite communale formée par son intersection avec la voie des Laitières et l'avenue de Fresnes à Rungis

Article 2.- Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Fresnes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3.- Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4.- Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes ;
- Monsieur.Madame le.la Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7.- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fresnes, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale, Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale, Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Fresnes, le 6 novembre 2020

La Maire,



Marie Chavanon

Marie CHAVANON



Carte des limites d'agglomération

10/11/2020



Limites d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D94-219400346-20201106-2020-313-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/11/2020

S/SQVU 22-34

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Objet : délimitation des contours d'agglomération

La Maire de la commune de Gentilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Gentilly ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrête :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Gentilly, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Gentilly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale de Chevilly Larue;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Kremlin Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris / du SDIS du Val de Marne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gentilly, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Gentilly, le 2 février 2022

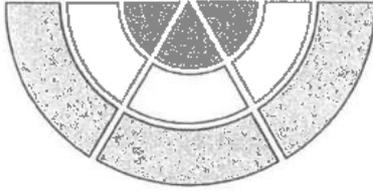
La Maire de Gentilly

Patricia TORDJMAN





Limites d'agglomération



IVRY
S/SEINE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20210111-AR0121_B-A1
Date de transmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

URBANISME Délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Ivry-sur-Seine,

considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé,

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

vu le plan ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que les limites d'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : ABROGE et REMPLACE toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ces dispositions relatives à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération sont matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 4 : DIT que les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : DIT que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : CHARGE la directrice générale des services de la Mairie, le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Commissaire d'Ivry-sur-Seine, le Service Prévention et Lutte contre les Incivilités – Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication :

- Au Préfet du Val-de-Marne ;
- Au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;



- Au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Au Commissaire d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Service Prévention et Lutte contre les Incivilités – Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine ;
- A l'Officier commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Directeur du SAMU.

FAIT EN MAIRIE, LE ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 11 JAN 2021

RECU EN PREFECTURE

LE 11 JAN 2021

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 JAN 2021

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUYSSOU



Pour extrait certifié conforme
au registre des actes municipaux
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.

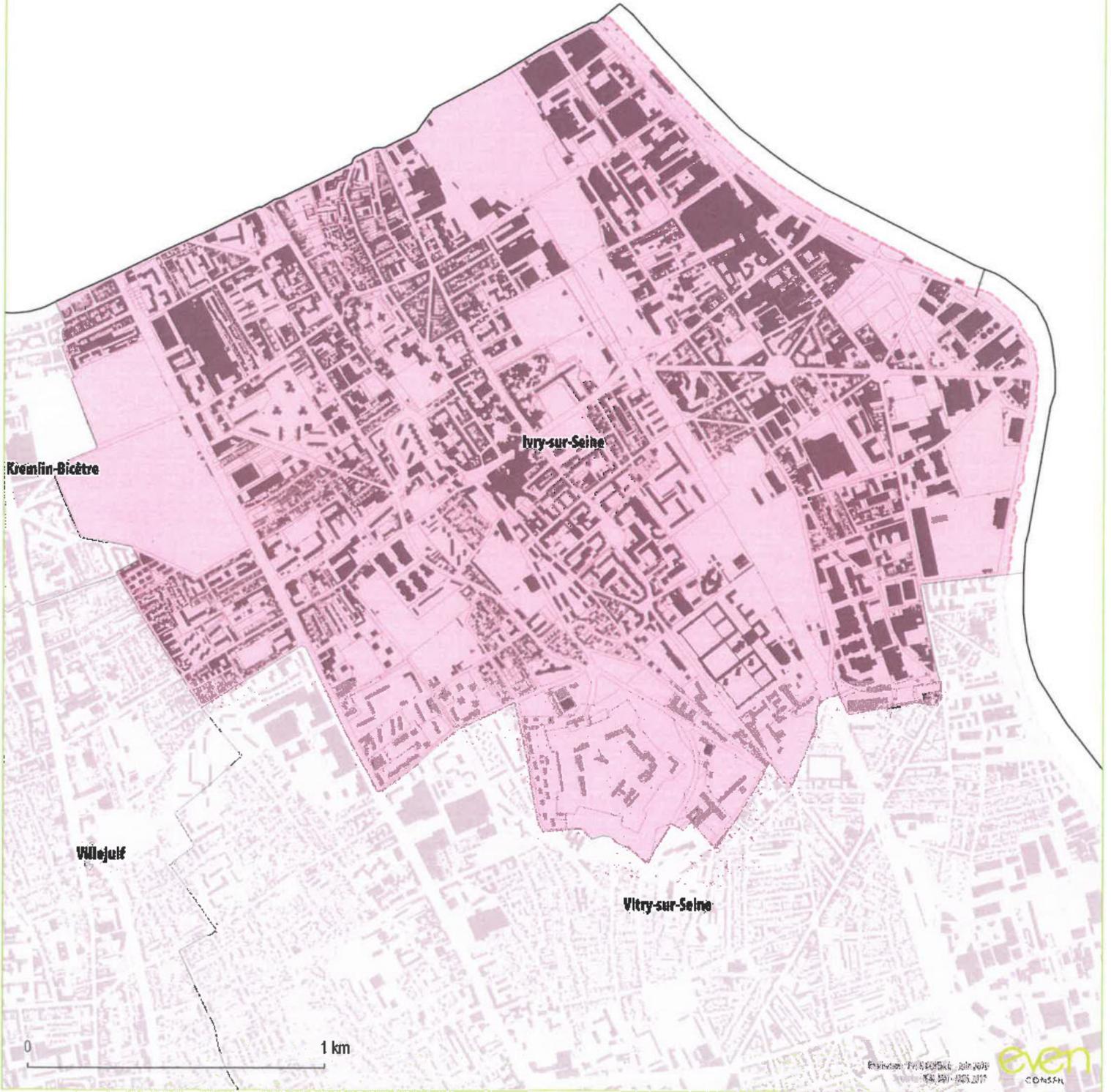
Pour le maire, l'agent communal délégué.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.



Carte des limites d'agglomération

RPEI de PEPT Grand Orly Seine



■ Limites d'agglomération

ST – 2015 / 542

**ARRETE PORTANT DELIMITATION
DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication et de services 6 approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les évolutions et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération ainsi que les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération ;

Arrête,

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées conformément au décompte LAMBERT joint.

Article 2 : Les limites de l'agglomération indiquées à l'article 1 du présent arrêté sont matérialisées sur le plan ci-annexé. Elles coïncident avec les limites communales.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur les Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvisy-sur-Orge, le 1^{er} décembre 2015

Par délégation du Maire,

Virginie FALGUIERES
Adjointe chargée des travaux, de la voirie, de
l'assainissement et de l'accessibilité



N°	coordonnée X	coordonnée Y	Type	Voie	Localisation	Divers
1	653599,35196024	6843161,11895978	EB 10	AV PAUL SUMIEN	SUD OUEST	
2	654394,98119682	6844146,35764425	EB 10	AV DU GENERAL DE GAULLE	NORD	
3	654479,09421792	6843778,75851835	EB 10	AV DE LA REPUBLIQUE	NORD	
4	654516,50887465	6843710,07622684	EB 10	RUE DES GAULOIS	NORD	
5	654168,62274994	6842910,25510987	EB 10	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	SUD	
6	654724,99671998	6842795,67162258	EB 10	QUAI GAMBETTA	SUD	
7	655032,72322895	6843772,28402127	EB 10	QUAI JEAN PIERRE TIMBAUD	NORD	HORS COMMUNE
8	654801,69123537	6843444,27866295	EB 10	BRETELLE PONT DE JUVISY	EST	
9	652896,26038305	6844570,20749268	EB 10	AV SEVERINE	NORD	
10	652598,61027495	6844050,83041723	EB 10	AV ALBERT SARRAULT	OUEST	
11	652746,15069041	6844487,60084406	EB 10	AV GUYNEMER	NORD	
12	652506,41459344	6844370,53037856	EB 10	AV ANATOLE FRANCE	OUEST	
13	652774,33999154	6843946,05279230	EB 10	RUE C DESMOULINS	OUEST	HORS COMMUNE
14	652856,89283411	6843930,66889782	EB 10	AV DES FAUVETTES	OUEST	
15	653127,35393404	6843687,13769535	EB 10	AV GABRIEL PERI	SUD	
16	653566,64549482	6844244,61147894	EB 10	AV GABRIEL PERI	NORD	
17	653341,06985162	6843581,25809824	EB 10	RUE PAUL DOUMER	OUEST	
18	653557,47569154	6843354,01966944	EB 10	AV DE SAVIGNY	SUD OUEST	
19	653763,35337970	6844380,95588352	EB 10	AV DE LA COUR DE FRANCE	NORD	
20	654061,96042721	6842840,30939309	EB 10	AV DE LA COUR DE FRANCE	SUD	

Limites de l'agglomération de Juvisy sur Orge





Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N°2021-518
Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;
- Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;
- Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre, Monsieur la Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 18 octobre 2021

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Jean-Luc LAURENT



Maurent



Carte des limites d'agglomération

2014 - 2015



Urban Limits of Agglomeration

MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

N°URBA 0921288

**ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS
D'AGGLOMERATION**

Le Maire de L'Hay-les-Roses,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de L'Hay-les-Roses ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de L'Haÿ-les-Roses, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisée, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de L'Haÿ-les-Roses sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de L'Haÿ-les-Roses, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Haÿ-les-Roses, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Haÿ-les-Roses, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2021

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le

Le présent acte est certifié exécutoire,

Etant transmis en Préfecture le :
(si transmission obligatoire)

Et ayant fait l'objet d'une publication ou notification le :

27 SEP. 2021

Pour extrait conforme,



Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller régional d'Ile-de-France

L'HAY LES ROSES - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 0921288urba

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 27/09/2021

Objet : ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS DAGGLOMERATION

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 27/09/2021 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 0921288URBA.pdf

Annexés :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 094 / ARRONDISSEMENT 3

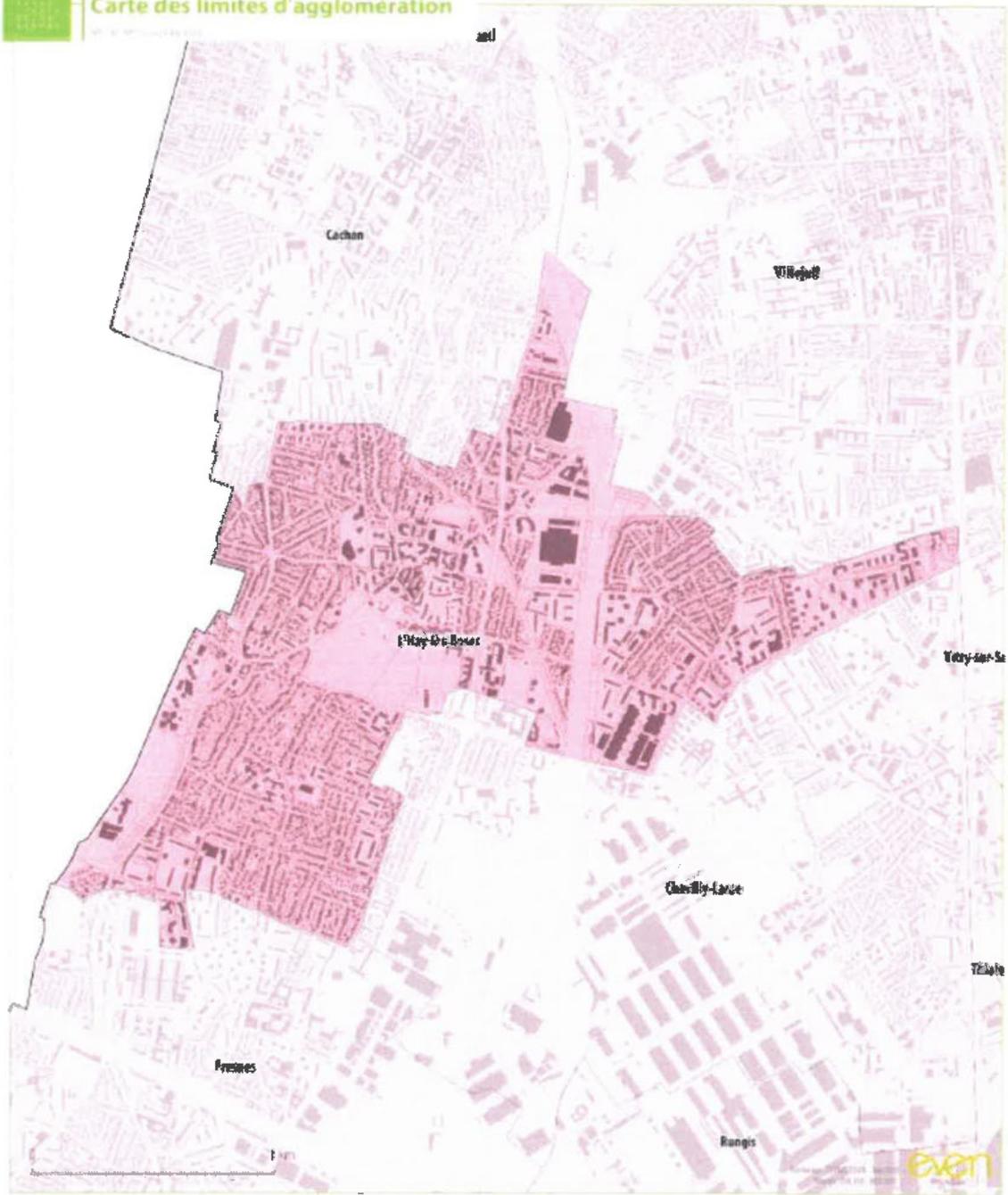
Identifiant de l'acte : 094-219400389-20210927-0921288urba-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 27/09/2021



Carte des limites d'agglomération

Mars 2014



■ zones d'agglomération



046-2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°028/2022

OBJET : DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

091-219104320-20220131-028-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022

Affichage : 01/02/2022

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Morangis ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Morangis, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du nord de la commune	- Portion de la voie du Cheminet entre l'éco-centre / déchèterie de Morangis et son intersection avec la voie de desserte de l'EHPAD Maison Geneviève Laroque

	<ul style="list-style-type: none"> - route départementale D 118 (dans les deux sens de circulation) - chemin rural numéro 15 dit de Morangis à Paray-Vieille-Poste - partie de la voie d'Orly entre son intersection avec le chemin rural 15 dit de Morangis à Paray-Vieille-Poste et son intersection avec le chemin rural numéro 4 dit d'Orly et la voie de Contin - chemin rural numéro 4 dit d'Orly - voie de Contin
--	---

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Rue de Savigny	Départementale (D167)	48.690597	2.339194	E10	Commune
Voie de Corbeil	-	48.689273	2.325282	E10	Commune
Avenue René Morin	-	48.69229	2.316782	E10	Commune
Avenue de la Cour de France	-	48.69823	2.323457	E10	Commune
Avenue Edmond Rostand	-	48.705788	2.326475	E10	Commune
Rue du Général Leclerc	Départementale (D118Z)	48.706531	2.326856	E10	Commune
(Rond-Point de la déviation RD 118)	Départementale (D118)	48.705697	2.352043	E10	Commune

Article 3 : Les points de repères routiers suivants sont situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118ZPR1U	Avenue Charles de Gaulle	Départemental	D118Z	1	Essonne	Morangis	U	1022
D167PR2U	Rue de Savigny	Départemental	D167	2	Essonne	Morangis	U	2095
D167PR3U	Avenue Ferdinand de Lesseps	Départemental	D167	3	Essonne	Morangis	U	3250
A6PR15G	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	G	6584
A6PR15D	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	D	6585

Article 4 : Les points de repères routiers suivants sont situés hors des limites d'agglomération

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118PR13U	-	Départemental	D118	13	Essonne	Morangis	U	13078

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Morangis sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 6 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 7 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise aux représentants de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Commandant de Gendarmerie Nationale, au Commissaire de la Police nationale, au Responsable de la Police Municipale et au Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur. Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Morangis, le 31 janvier 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Registre des arrêtés du Maire

Objet : Délimitation des contours de l'agglomération de la commune d'Orly

LA MAIRE D'ORLY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

VU l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publ System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune d'Orly, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

N° panneau	1
Nom de la voie	Route Charles Tillon
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.746064
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.369817
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	2
Nom de la voie	Rue Paul Vaillant-Couturier
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75195
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.396935
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	3
Nom de la voie	Rue de la Paix
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752236
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.399021
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	4
Nom de la voie	Rue du Noyer-Grenot
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.750209
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.402358
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	5
Nom de la voie	Avenue des Martyrs de Châteaubriant
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75093
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.405941
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	6
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752455
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.413098
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	7
Nom de la voie	Rue Christophe Colomb
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752336
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.416654
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	8
Nom de la voie	Voie des Cosmonautes
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752169
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417983
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	9
Nom de la voie	Rue Pierre Sénard
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.743459
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417818
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	10
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.742161
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.408604
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	11
Nom de la voie	Rue du 11 Novembre 1918
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.740461
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.404943
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	12
Nom de la voie	Chemin des Chaudronniers
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.737578
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.393646
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	13
Nom de la voie	Avenue de l'Aérodrome
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.739937
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.390052
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	14
Nom de la voie	Rue du Bas Marin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.749421
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.389284
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

ARTICLE 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20. Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Orly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi ;
- Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'Incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la commune d'Orly, Monsieur le Directeur général des services de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi, Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MAIRE D'ORLY
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
BP 90054
94 311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
94 011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date

d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CASE POSTALE N° 8630
77 008 MELUN CEDEX
<http://melun.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est établi sur 6 pages.

Fait à Orly, le - 8 JUIN 2021

Christine JANODET


Conseillère départementale du Val-de-Marne

395



Carte des limites d'agglomération



Service d'agglomération



ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2021_110

Objet : Arrêté Municipal Agglomération

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Paray-Vieille-Poste ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
<p>Sens Paris → Province :</p>	<p>Portion de la A106 entre les points 1 et 2 suivants : - 1 : Situé au niveau du panneau de direction Évry/Orly. <i>Point Routier : A106, FRDD, abscisse 3507.</i> - 2 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i></p> <p>Portion de la Nationale 7 entre les points 3 et 4 suivants : - 3 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i> - 4 : Situé à la bretelle de sortie après le tunnel souterrain, direction le centre aquatique. <i>Point Routier : Nationale 7, 4D, Abscisse 1929.</i></p>
<p>Sens Province → Paris :</p>	<p>Portion de la Nationale 7 entre les points 5 et 6 suivants : - 5 : Situé à la fin du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i> - 6 : Situé à l'entrée de la A106 à la limite du panneau de direction Villejuif/Paris/Arcueil. <i>Point Routier : A106, FRGG abscisse 3521.</i></p> <p>Portion de la Nationale 7 entre les points 7 et 8 suivants : - 7 : Situé à l'entrée de la ville de Paray-Vieille-Poste au niveau de l'Avenue Paul Vaillant Couturier. <i>Coordonnées GPS : 48.713108,2.371057.</i> - 8 : Situé à l'arrivée au Pont de Rungis. <i>Coordonnées GPS : 48.745358,2.365671.</i></p>

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

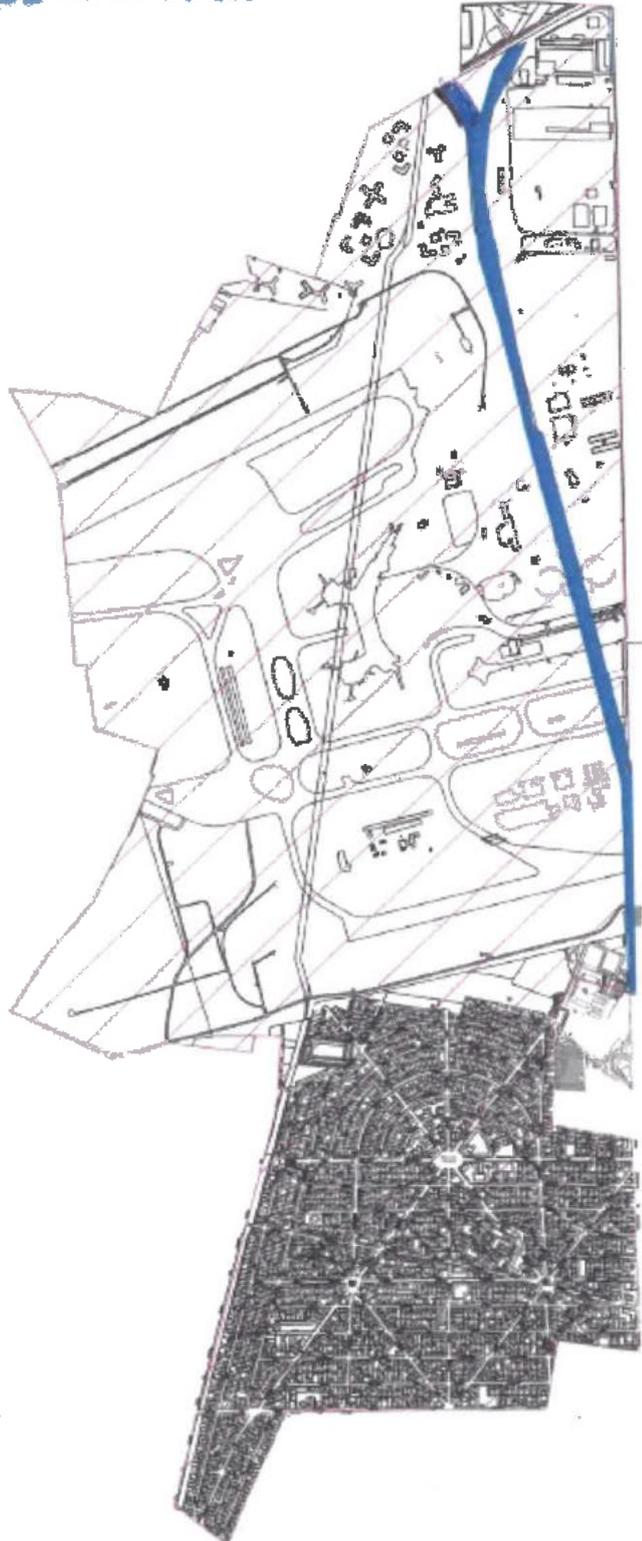
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-
Vieille-
Poste,

limites agglomération
hors agglomération

Le présent
arrêté
municipal
peut faire
l'objet d'un
recours
gracieux
exercé
auprès de la
Commune et
d'un recours
pour excès
de pouvoir
devant le





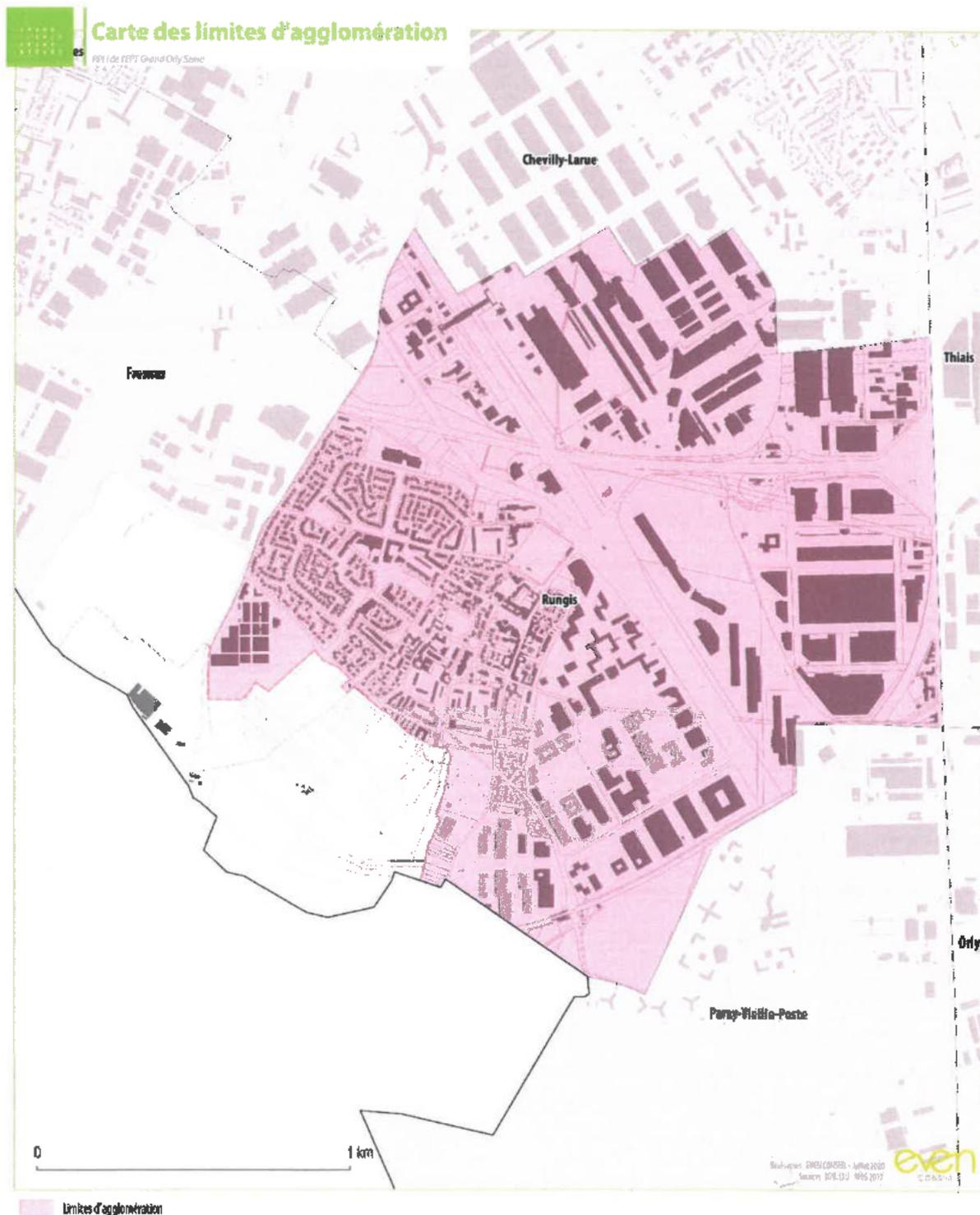
Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 27/08/2021
Qualité : Maître

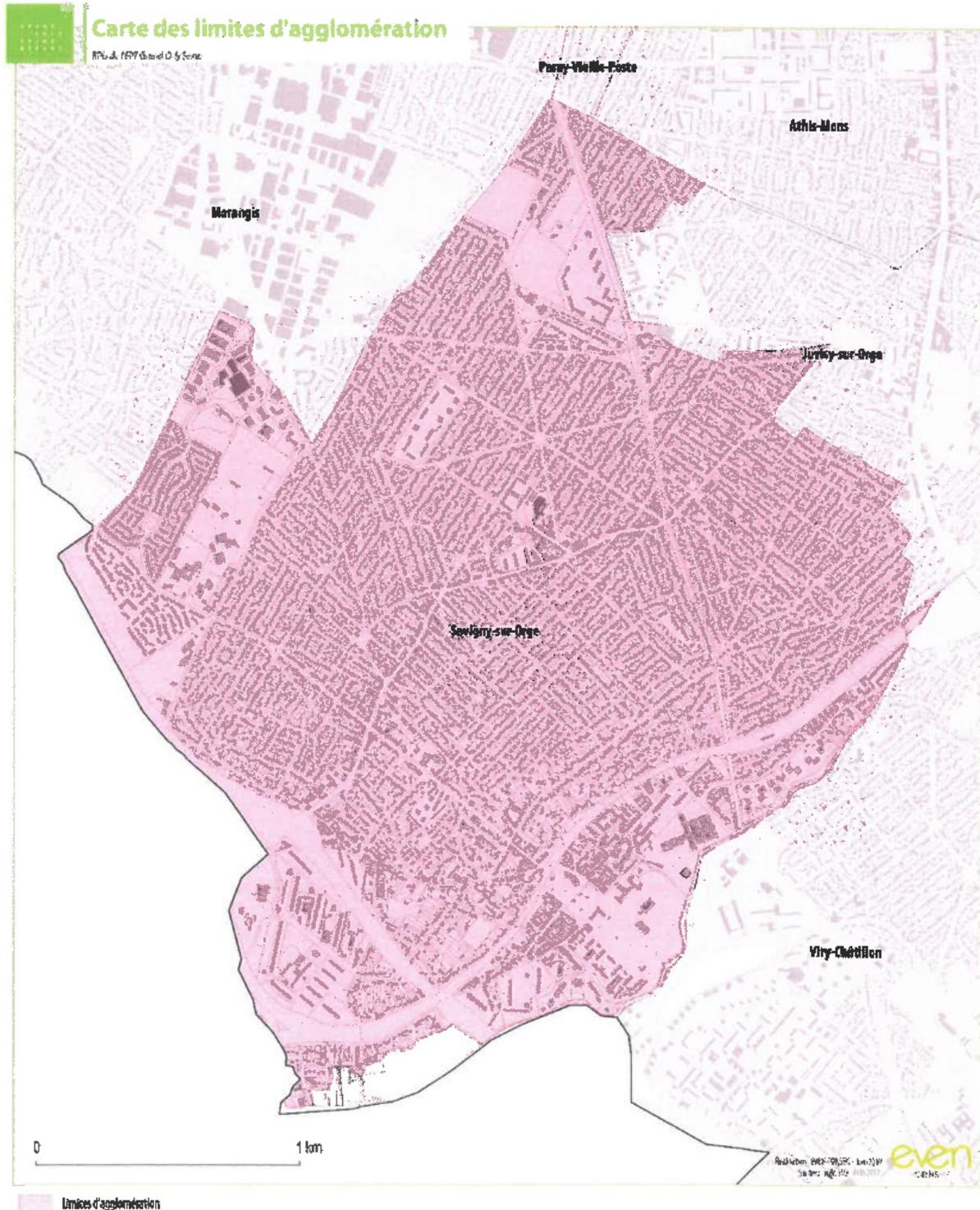
Délimitation des limites d'agglomération de la commune de Rungis

➤ Arrêté municipal en cours d'ajustement au 07 février 2022



Délimitation des limites d'agglomération de la commune Savigny-sur-Orge

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022





2021/399

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté permanent portant délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la Commune de Thiais,
- Considérant qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,
- Considérant qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la Route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,
- Considérant qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de Thiais, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Docteur Marie	Départementale (D 136)	48.746271	2.374327	E10	Commune
Avenue de Fontainebleau	Départementale (D 136)	48.746277	2.69569	E10	Commune
Rue de la Saussaie	Communale	48.77221	2.37779	E10	Commune
Rue de Villejuif	Communale	48.77225	2.38357	E10	Commune
Rue Jean Jaurès	Communale	48.77234	2.39251	E10	Commune
Rue Félix Pithon	Communale	48.77415	2.23960	E10	Commune
Rue Félix Pithon	Communale	48.77413	2.39611	E20	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.76582	2.39802	E20	Commune
Avenue Henri Panhard	Départementale (D 160)	48.76326	2.40035	E10	Commune
Avenue de Versailles	Départementale (D 87)	48.76124	2.40297	E20	Commune
Rue des Oliviers	Communale	48.74969	2.38895	E10	Commune
Rue des Oliviers	Communale	48.75033	2.38593	E10	Commune

ARTICLE 3 : Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
N186BPR0G	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
A86PRDD47D	-	Nationale	A86	DD47	Val-de-Marne	Thiais	D	11988
N186PROG	-	Nationale	N186	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
N186BPR0D	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	D	0
A86PR47D	-	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	D	11743
A86PR47G	-	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	G	11454
A86PR46D	-	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	D	10758
A86PR46G	-	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	G	10395
A86PR45D	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	D	9733
A86PR45G	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	G	9419
A86PR44D	-	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	D	8740
A86PR44G	-	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	G	8412

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la Commune de Thiais sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 6 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Police Nationale
- Police Municipale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 NOV 2021

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021



Carte des limites d'agglomération



**ARRETE PERMANENT
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locale modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales Modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411 et R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'Indication,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Valenton.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les éventuels arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Valenton au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont confondues avec les limites communales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et une copie sera affichée au lieu habituel d'affichage à la direction des services techniques.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges

Fait à VALENTON, le 08 février 2018



Pour le Maire et par délégation,

Philippe CAILLOUX
Directeur général adjoint des services

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité.

Mairie de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

LE MAIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villejuif ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (*entrée*) et EB 20 (*sortie*) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de VILLEJUIF sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de VILLEJUIF, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VILLEJUIF, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale du KREMLIN-BICETRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF, ainsi que l'ensemble des agents de la force publique et des agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale du KREMLIN-BICETRE ;

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de PARIS.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

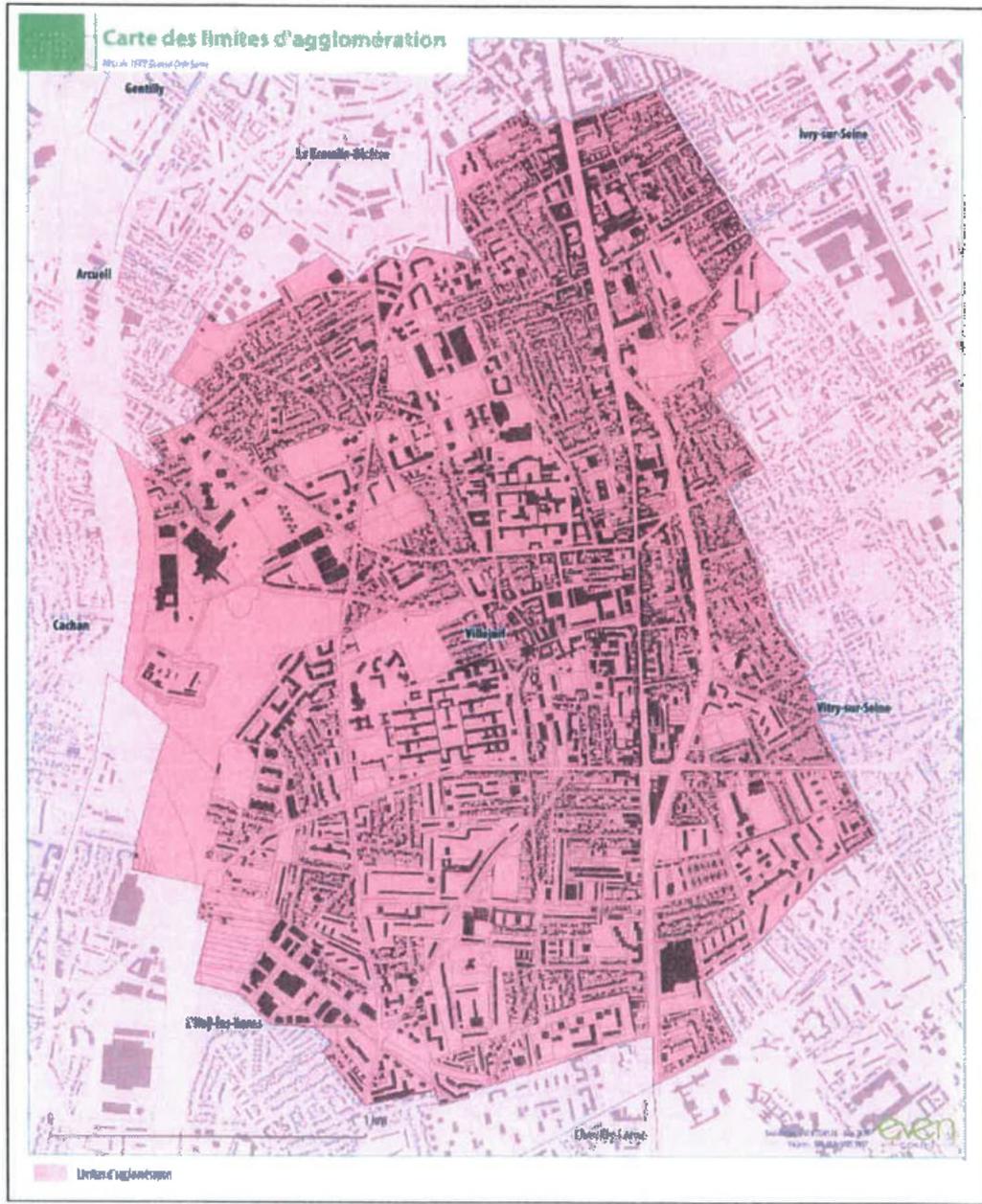
Fait à VILLEJUIF, le 11 SEP. 2020

2020

Pierre GARZON
Maire



**ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS
D'AGGLOMERATION DE VILLEJUIF – CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE VILLEJUIF**





Republique française Villeneuve-le-Roi

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Région Ile-de-France
Département du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

Arrêté municipal permanent n°2021-603

Accusé de réception en préfecture
094-219400777-20211215-2021-603-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Objet : délimitation des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-768 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrêté

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	48.726261	2.407458	EB 10	Commune
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	48.726229	2.407258	EB 20	Commune
Rue du Maréchal Foch	Route communale	48.726194	2.410922	EB 10	Commune
Rue Henri Laire	Route communale	48.727946	2.415423	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle (Ablon-sur-Seine)	Route départementale (D256)	48.728959	2.418773	EB10	Hors commune (Ablon-sur-Seine)
Avenue Gambetta	Route communale	48.727385	2.429168	EB 10	Commune
Rue Albert Lamé	Route communale	48.725666	2.434504	EB 20	Commune
Quai Pasteur	Route communale	48.724888	2.434782	EB 10	Commune
Rue du Maréchal Gallieni (Orly)	Route communale	48.744758	2.421037	EB 10	Hors commune (Orly)
Avenue Nikos Beloyannis	Route communale	48.743385	2.417826	EB 20	Commune
Cours de Verdun	Route départementale (D5)	48.742060	2.408447	EB 10	Commune
Rue du 11 Novembre 1918 (Orly)	Route communale	48.740281	2.405101	EB 10	Hors commune (Orly)
Route d Orly	Route communale	48.740132	2.405638	EB 20	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D136)	48.737194	2.394157	EB 10	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D136)	48.73732	2.394139	EB 20	Commune

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 4 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 5 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite au :

- Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi ;
- Directeur de la sécurité publique et de la prévention Commune de Villeneuve le Roi ;
- Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villeneuve-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi, Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Commune de Villeneuve-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 15 décembre 2021

Le Maire de Villeneuve-le-Roi

 Didier GONZALES


Carte des limites d'agglomération



Limites d'agglomération

● Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération

● Panneau EB 20 de sortie d'agglomération



Villeneuve
Saint-Georges

ARRÊTE MUNICIPAL

« ARRÊTE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION »

2021 - A - ST 822

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Lit mineur de la Seine délimité par ses berges	-
Espaces agricoles et forestiers du plateau Briard	<ul style="list-style-type: none"> - portion de l'avenue Léo Lagrange entre son intersection avec l'avenue Guillaume Apollinaire et l'allée Jean Papadopoulos - portion de l'allée Jean Papadopoulos entre son intersection avec l'avenue Léo Lagrange et le parking de retournement - portion de la route départementale D 136 - avenue John Fitzgerald Kennedy entre les numéros 48 et 56 - portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre les jardins familiaux et la limite communale avec Valenton - Portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre la limite communale avec Valenton et l'aire d'accueil des gens du voyage

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 7 : La Direction Générale des Services de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 09 FEV. 2021

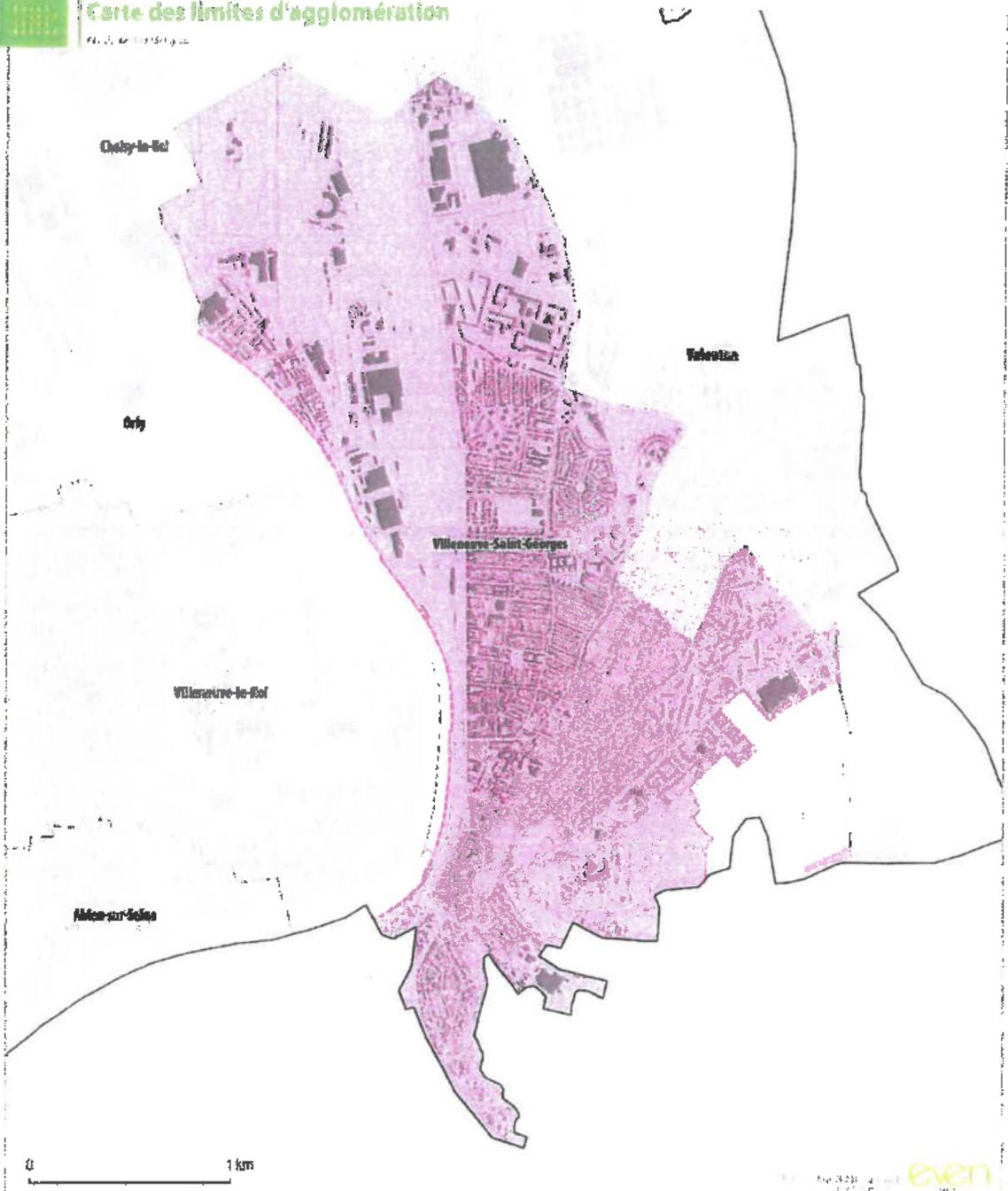


Monsieur le Maire


Philippe GAUDIN

Carte des limites d'agglomération

PLU de Villerose



 Limites d'agglomération

PLU de Villerose
2017




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

N°2020-677

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

LE MAIRE DE VIRY-CHATILLON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect. 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 décembre 2018, actuellement en vigueur sur la commune de Viry-Chatillon,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération de la commune de Viry-Chatillon, au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.685626	2.373804	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.684096	2.375995	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur-Orge)
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.671128	2.391222	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.670575	2.391505	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de Savigny	Route communale	48.682375	2.369349	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677055	2.361419	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677160	2.361509	EB 20	Commune
Avenue André Malraux	Départementale 177	48.669835	2.356254	EB 10	Commune
Rue de Savigny	Départementale 77	48.670518	2.355484	EB 10	Commune

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219108879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Commandant Barré	Route Communale	48.661718	2.362898	EB 10	Commune
Angle Avenue du Commandant Barré/ Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.663002	2.358679	EB 10	Commune
Avenue des Sablons	Route Communale	48.685942	2.362834	EB 10	Commune
Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.666290	2.361772	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Rue du Docteur Roux angle rue Rochevoucauld	Route Communale	48.665170	2.361912	EB 10	Commune
Voie de Compiègne	Route Communale	48.659360	2.361694	EB 10	Commune
Avenue de la Belle Aimée	Route Communale	48.658543	2.364069	EB 10	Commune
Avenue de la Belle Aimée	Route Communale	48.658308	2.363819	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Belle Gabrielle /angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.657613	2.366715	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée de Joyeuse/angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.656230	2.364917	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée Jeanne d'Albretangle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.655466	2.364464	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Bouleaux/Avenue de Guisé	Route Communale	48.654615	2.364238	EB 10	Commune
Avenue des Erables	Route Communale	48.652972	2.361747	EB 10	Commune
Avenue du Lieutenant Foucault	Route Communale	48.652288	2.361284	EB 10	Commune

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue de la Fôrets	Route Communale	48.651705	2.360846	EB 10	Commune
Avenue des Hêtres	Route Communale	48.651591	2.360714	EB 10	Commune
Avenue Jean Magnet	Route Communale	48.651004	2.360067	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Chênes	Route Communale	48.650274	2.359074	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649688	2.358262	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.64958	2.359534	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649506	2.360617	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649572	2.36101	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649473	2.361125	EB 10	Commune
Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.649306	2.360654	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649338	2.362831	EB 10	Commune
Avenue des Genêts	Route Communale	48.648342	2.362665	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647382	2.363926	EB 10	Commune
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647318	2.363243	EB 10	Hors Commune (Fleury- Mérogis)

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646816	2.366207	EB 10	Commune
Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646058	2.365363	EB 10	Hors Commune (Fleury-Mérogis)
Départementale 445	Départementale 445	48.647407	2.367224	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Avenue Victor Schoelcher	Départementale 445	48.648019	2.367153	EB 10	Commune
Avenue de la Grande Borne	Route Communale ?	48.651225	2.370372	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du Lunain	Route Communale	48.660537	2.376954	EB 10	Commune
Chemin du Moulin	Route Communale	48.660281	2.377380	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663431	2.379518	EB 10	Commune
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663281	2.379572	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin des Rois	Route Communale	48.664427	2.381715	EB 10	Commune
Chemin des Rois	Route Communale	48.664301	2.381717	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de la Grande Borne	Route Communale	48.657635	2.375695	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin du Clotay	Route Communale	48.666611	2.385423	EB 10	Commune
Rue de Ris	Départementale 931	48.672614	2.394066	EB 10	Commune

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Quai Gambetta	Route Communale	48.683702	2.385039	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Rue de Chatillon	Départementale 931	48.683612	2.384936	EB 10	Commune
Boulevard Méder	Départementale 931	48.683766	2.382704	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684475	2.380043	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684715	2.379900	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur- Orge)
Rue Jean Jaures	Route Communale	48.684682	2.377399	EB 10	Commune

ARTICLE 3 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Viry-Chatillon sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 5 : les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Viry-Chatillon, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Fait à Viry-Chatillon, le 1^{er} décembre 2020

Le Maire,
Jean-Marie VILAIN



Affichage du 03 / 12 / 2020 au 02 / 02 / 2021

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020



Carte des limites d'agglomération

Agglomération de...



Limites d'agglomération

- Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération
- Panneau EB 20 de sortie d'agglomération



ville de vitry sur seine

DIRECTION VOIRIE - ENVIRONNEMENT

219003 PAG MP/SG/IR

ARRÊTÉ PERMANENT

DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

2.1 les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 20, telles que listées comme suit totalisant 46 panneaux installés :

Panneaux 1 à 24	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
1.	avenue Rouget de Lisle	Départementale	48.775054	2.398674	EB 10	Commune
2.	rue Constant Coquelin n°144	Communale	48.77523	2.400234	EB 20	Commune
3.	rue Constant Coquelin n°168	Communale	48.773078	2.402008	EB 10	Commune
4.	rue du Général Malleret-Joinville n°73	Communale	48.774348	2.407098	EB 10	Commune
5.	rue du Général Malleret-Joinville n°73	Communale	48.774344	2.406956	EB 20	Commune
6.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.775262	2.408787	EB 20	Commune
7.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.774737	2.409401	EB 10	Commune
8.	quai Jules Guesde	Départementale	48.7746	2.411022	EB 10	Commune
9.	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797023	2.417282	EB 10	Commune
10.	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797517	2.417721	EB 20	Commune
11.	Quai Jules Guesde	Départementale	48.808346	2.407666	EB 10	Commune
12.	quai Jules Guesde	Départementale	48.808403	2.407779	EB 20	Commune
13.	avenue Anatole France n°112	Départementale	48.808083	2.404297	EB 10	Commune
14.	avenue Anatole France n°68	Départementale	48.805351	2.405263	EB 10	Commune
15.	rue d'Ivry n°50	Communale	48.804446	2.400234	EB 10	Commune
16.	avenue de la République angle rue Albert Einstein	Départementale	48.801691	2.398413	EB 20	Commune
17.	avenue de la République n°45	Départementale	48.8021	2.397741	EB 10	Commune
18.	rue Louise Aglaé Cretté n°176	Communale	48.80228	2.397232	EB 10	Commune
19.	rue Louis Aglaé Cretté n°124	Communale	48.800155	2.394537	EB 10	Commune

20.	rue Lavoisier angle rue des Carrières	Communale	48.799365	2.391715	EB 10	Commune
21.	rue Lavoisier	Communale	48.800398	2.392748	EB 20	Commune
22.	rue Professeur Calmette angle rue Gagnée	Communale	48.804206	2.385608	EB 10	Commune
23.	rue de la solidarité n°81	Communale	48.803712	2.384026	EB 10	Commune
24.	rue Champollion n°120	Communale	48.803295	2.382966	EB 10	Commune

Panneaux 25 à 46	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
25.	rue de la Fraternité angle rue Gagnée	Communale	48.802477	2.381509	EB 10	Commune
26.	rue Gagnée n°2	Communale	48.80147	2.379581	EB 10	Commune
27.	boulevard de Stalingrad n°197	Départementale	48.805822	2.375602	EB 10	Commune
28.	rue Robert Degert n°61	Communale	48.804033	2.371344	EB 10	Commune
29.	rue de Gournay angle rue Emile Bastard	Communale	48.803704	2.37162	EB 10	Commune
30.	rue Bizet n°54	Communale	48.799287	2.369796	EB 10	Hors commune (Villejuif)
31.	rue Donizetti n°79	Communale	48.798757	2.370372	EB 10	Commune
32.	rue du Lion d'Or n°31	Communale	48.795012	2.371447	EB 10	Commune
33.	voie Schumann n°53	Communale	48.79531	2.373944	EB 10	Commune
34.	rue Camélinat n°65	Communale	48.790033	2.374554	EB 10	Commune
35.	avenue du Moulin de Saquet n°139	Départementale	48.788535	2.375603	EB 10	Commune
36.	avenue du Moulin de Saquet face n°139	Départementale	48.788666	2.375429	EB 20	Commune
37.	rue Dalou n°67	Communale	48.7883603	2.372022	EB 10	Commune
38.	rue Julian Grimau n°243	Communale	48.783407	2.371668	EB 10	Commune

39.	rue Edouard Tremblay n°5	Communale	48.779498	2.387759	EB 10	Commune
40.	rue Georges Urbain n°33	Commune	48.770553	2.371585	EB 10	Commune
41.	rue Georges Guynemer n°2	Commune	48.770842	2.376076	EB 10	Commune
42.	voie Georges Carré n°154	Commune	48.772276	2.377861	EB 10	Commune
43.	rue Julian Grimau n°2	Commune	48.772295	2.383665	EB 10	Commune
44.	rue Julian Grimau n°2	Commune	48.772511	2.383387	EB 20	Commune
45.	rue Lemerle Vetter angle voie Rubens	Commune	48.773034	2.392314	EB 10	Commune
46.	rue Raphaël n°1	Commune	48.774205	2.39597	EB 10	Commune

2.2 Les points de repères routier sur Vitry-sur-Seine au nombre de 2, sont les suivants :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A86PR43G	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	G	7403	48.774087	2.408967
A86PR43D	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur-Seine	D	7738	48.774211	2.407186

Article 3 : Les services municipaux maintiennent la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation et l'entretien de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Vitry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- à Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Vitry-sur-Seine ;
- à Monsieur le Commissaire de Police nationale de Vitry-sur-Seine ;
- * à Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Vitry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY SUR SEINE, LE 03 JUIN 2021
LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,
Pour le Maire, l'Adjoint,




Shamime ATTAR



Règlement Local de Publicité intercommunal